

T-2364-95

T-2364-95

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(requérante)

v.

c.

Rohan Alphanso Copeland (Respondent)

Rohan Alphanso Copeland (intimé)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. COPELAND (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. COPELAND (1^{re} INST.)

Trial Division, McGillis J.—Winnipeg, November 18; Ottawa, December 4, 1997.

Section de première instance, juge McGillis—Winnipeg, 18 novembre; Ottawa, 4 décembre 1997.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Citizenship Act, s. 18(1)(b) reference to determine whether respondent obtaining citizenship by false representation, fraud, knowingly concealing material circumstances — After Canadian citizenship application filed, but before hearing before Citizenship Judge, respondent charged with criminal offences — Convicted after swearing oath of citizenship — Subsequently found guilty under Citizenship Act, s. 29(2)(a) of knowingly concealing from Citizenship Judge material circumstance i.e. charged with criminal offence at time of hearing — Notice of revocation of citizenship issued — On evidence of Citizenship Judge, citizenship officer, and according to standard of high degree of probability, respondent knowingly concealed outstanding criminal charges.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Renvoi en vertu de l'art. 18(1)b de la Loi sur la citoyenneté, visant à déterminer si l'intimé a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — L'intimé a été accusé d'infractions criminelles après le dépôt de sa demande de citoyenneté, mais avant son audition devant le juge de la citoyenneté — Il a été déclaré coupable après avoir prêté le serment de citoyenneté — Il a ensuite été déclaré coupable sous le régime de l'art. 29(2)a de la Loi sur la citoyenneté pour avoir dissimulé intentionnellement un fait essentiel au juge de la citoyenneté, soit le fait qu'il était inculpé d'une infraction criminelle au moment de l'audition — Un avis de révocation de la citoyenneté a été délivré — Selon le témoignage du juge de la citoyenneté et de l'agente de la citoyenneté, et selon la norme de la forte probabilité, l'intimé a dissimulé intentionnellement les accusations criminelles qui pesaient contre lui.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Citizenship Act, s. 18(1)(b) reference to determine whether respondent obtaining citizenship by false representation, fraud, knowingly concealed material circumstances — Between filing citizenship application and hearing, respondent charged with criminal offences — Respondent arguing no duty to disclose charges as presumed innocent until convicted — Procedural safeguards in Charter, s. 11 including presumption of innocence apply only to criminal, penal matters — Citizenship Act, s. 18 reference civil proceeding — Delay from August 1993 to March 1995 in referring matter to Court caused by departmental reorganization — Principles applicable in immigration context to assess whether delay resulting in breach of Charter rights applicable in citizenship revocation matters — Delay may result in breach of Charter rights where evidence of prejudice, unfairness — No evidence herein of prejudice, unfairness — Delay only assisted respondent to stay in Canada — No Charter right breached.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Renvoi sous le régime de l'art. 18(1)b de la Loi sur la citoyenneté visant à déterminer si l'intimé a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — L'intimé a été accusé d'infractions criminelles entre le dépôt de sa demande de citoyenneté et l'audition — L'intimé a soutenu qu'il n'était pas tenu de divulguer les accusations parce qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable — Les protections en matière de procédure prévues par l'art. 11 de la Charte, et notamment la présomption d'innocence, s'appliquent uniquement aux affaires criminelles ou pénales — Le renvoi prévu à l'art. 18 de la Loi sur la citoyenneté est de nature civile — Le délai écoulé entre les mois d'août 1993 et de mars 1995 pour que l'affaire soit renvoyée à la Cour était imputable à la réorganisation du Ministère — Les principes applicables dans le contexte de l'immigration, pour déterminer si un retard peut donner lieu à la transgression d'un droit garanti par la Charte, sont tout aussi applicables en matière de

Judges and Courts — Minister, at respondent's request, referring to Federal Court (Citizenship Act, s. 18(1)(b)) question whether respondent secured citizenship by knowingly concealing material circumstances — Subsequent to filing citizenship application but prior to Citizenship Court hearing charged with criminal offences — At Citizenship Court hearing signed under oath that since filing citizenship application not subject to criminal proceedings — Subsequently pleaded guilty to criminal charges — Convicted in Provincial Court of knowingly concealing material circumstance from Citizenship Judge (Citizenship Act, s. 29(2)(a)) — Evidence of conviction prima facie proof of fact of guilt — F.C.T.D. Judge having to decide, on civil standard of proof, same issue determined by Provincial Court Judge on criminal law standard — Respondent trying to launch collateral attack on final decision of criminal court of competent jurisdiction — Abuse of process doctrine applies to prohibit respondent from rebutting fact of conviction.

This was a reference under *Citizenship Act*, paragraph 18(1)(b) for a decision on the question of whether the respondent obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. The respondent applied for Canadian citizenship in September 1990, at which time he had no criminal conviction and no pending criminal charge. In December he was charged with assault, assault with a deadly weapon, assault causing bodily harm and possession of a weapon dangerous to the public peace. On January 25, 1991 the respondent appeared at a hearing before the Citizenship Court which determined that he met all of the requirements of the *Citizenship Act*. By indicating in the notice to the Minister of the Citizenship Judge's decision that the respondent was not the subject of a prohibition under *Citizenship Act*, section 22, the Citizenship Judge concluded on the basis of statements made by the respondent, that the respondent was not charged with any indictable criminal offence. The respondent signed under oath an attestation in the notice to the Minister form, which confirmed that since the application for citizenship was filed, the respondent had not been subject to criminal proceedings. On February 5, 1991 the respondent swore his oath of citizenship. On February 25

révocation de la citoyenneté — Un retard peut donner lieu à la transgression d'un droit garanti par la Charte lorsque la preuve d'un préjudice ou d'une injustice est établie — En l'espèce, aucune preuve n'établit l'existence d'un préjudice ou d'une injustice — Le retard n'a qu'aidé l'intimé à demeurer au Canada — Il n'a été porté atteinte à aucun droit garanti par la Charte.

Juges et tribunaux — À la demande de l'intimé, la ministre a renvoyé à la Cour fédérale (art. 18(1)b) de la Loi sur la citoyenneté) la question de savoir si l'intimé a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — Après avoir fait une demande de citoyenneté, mais avant de comparaître devant la Cour de la citoyenneté, l'intimé a été accusé d'infractions criminelles — À l'audition devant la Cour de la citoyenneté, il a signé sous serment une attestation portant qu'il n'avait fait l'objet d'aucune poursuite pénale depuis le dépôt de sa demande de citoyenneté — Il a par la suite plaidé coupable aux accusations criminelles — Il a été déclaré coupable devant la Cour provinciale d'avoir dissimulé intentionnellement un fait essentiel au juge de la citoyenneté (art. 29(2)a) de la Loi sur la citoyenneté) — La preuve de sa déclaration de culpabilité constituait une preuve prima facie de sa culpabilité — Le juge de première instance de la C.F. devait trancher, selon la norme de preuve en matière civile, une question tranchée par le juge de la Cour provinciale, selon la norme applicable en matière criminelle — L'intimé a tenté d'attaquer accessoirement la décision définitive d'une juridiction criminelle compétente — La doctrine du recours abusif au processus judiciaire s'appliquait et interdisait à l'intimé de réfuter la preuve de sa déclaration de culpabilité.

Il s'agissait d'un renvoi en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté* visant à déterminer si l'intimé a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. L'intimé a demandé la citoyenneté canadienne en septembre 1990, époque à laquelle il n'avait pas été condamné pour une infraction criminelle et il n'était pas inculpé d'une telle infraction. En décembre, il a été accusé de voies de fait, agression armée, voies de fait causant des lésions corporelles et possession d'une arme dangereuse pour la paix publique. Le 25 janvier 1991, l'intimé a comparu devant la Cour de la citoyenneté qui a conclu qu'il satisfaisait à toutes les exigences fixées par la *Loi sur la citoyenneté*. En indiquant dans son avis à la ministre de la décision du juge de la Citoyenneté que l'intimé n'était pas visé par une interdiction prévue à l'article 22 de la *Loi sur la citoyenneté*, le juge de la citoyenneté a conclu notamment, à partir des déclarations faites par l'intimé, qu'il n'était pas accusé d'un acte criminel. L'intimé a signé sous serment une attestation figurant dans l'Avis à la ministre, confirmant que l'intimé n'avait fait l'objet d'aucune poursuite pénale depuis le dépôt de sa demande de citoyenneté. Le 5 février 1991, l'intimé a prêté

the respondent pleaded guilty, before a Provincial Court judge, to assault causing bodily harm and assault. The remaining charges were stayed. On April 24, 1991 the respondent received a suspended sentence and was placed on one year of supervised probation. On November 12, 1991 the respondent was charged under *Citizenship Act*, paragraph 29(2)(a) with knowingly concealing from the Citizenship Judge a material circumstance, namely that he was charged with a criminal offence at the time of his hearing. At his trial before a Provincial Court Judge in 1992 the respondent explained that he had not disclosed his outstanding charges on the basis that he had not been found guilty of an offence and was presumed to be innocent. The respondent was found guilty. On March 13, 1995 a notice of revocation of citizenship was issued and in November the Minister referred the case to this Court.

The issues were: (1) whether the case should be summarily decided in favour of the applicant in light of the respondent's conviction under paragraph 29(2)(a); (2) whether the respondent obtained citizenship by knowingly concealing material circumstances; and (3) whether the applicant's case should be dismissed due to the delay in referring the matter to the Court.

Held, the respondent obtained his Canadian citizenship by knowingly concealing material circumstances, within the meaning of *Citizenship Act*, paragraph 18(1)(b).

(1) The evidence of the respondent's conviction under paragraph 29(2)(a) for the offence of knowingly concealing material circumstances for the purposes of obtaining citizenship constituted *prima facie* proof in these reference proceedings of the fact of his guilt on that charge. Paragraph 18(1)(b) required that a decision be made according to the civil standard of proof on the same issue that had already been determined by the Provincial Court judge according to the criminal law standard. There was a clear identity of issue. The evidence was the same. The Provincial Court judge found that the respondent lacked credibility as a witness, and his defence was rejected on that basis. In these reference proceedings, the respondent was attempting to launch a collateral attack on a final decision of a criminal court of competent jurisdiction in an effort to relitigate an issue which had already been tried. The doctrine of abuse of process applied in order to prohibit the respondent from rebutting the fact of his conviction.

As to the argument that the respondent had no duty to disclose criminal charges which arose after he made his application for citizenship, the procedural safeguards

le serment de citoyenneté. Le 25 février, l'intimé a plaidé coupable devant un juge de la Cour provinciale aux accusations de voies de fait et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Les autres accusations ont été suspendues. Le 24 avril 1991, l'intimé a été condamné avec sursis et assujéti à une ordonnance de probation sous surveillance. Le 12 novembre 1991, l'intimé a été accusé, en vertu de l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, d'avoir dissimulé intentionnellement un fait essentiel au juge de la citoyenneté, soit le fait qu'il était inculpé d'une infraction criminelle au moment de l'audition. À son procès devant un juge de la Cour provinciale en 1992, l'intimé a expliqué ne pas avoir révélé que des accusations pesaient contre lui parce qu'il n'avait pas été déclaré coupable d'une infraction et qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence. L'intimé a été déclaré coupable. Le 13 mars 1995, un avis de révocation de la citoyenneté a été délivré et, en novembre, la ministre a renvoyé l'affaire à la Cour.

Les questions à trancher étaient les suivantes: (1) La Cour devait-elle trancher sommairement l'affaire en faveur de la requérante compte tenu de la déclaration de culpabilité de l'intimé en vertu de l'alinéa 29(2)a)? (2) L'intimé a-t-il acquis la citoyenneté en dissimulant intentionnellement des faits essentiels? (3) La requérante doit-elle être déboutée en raison du retard avec lequel elle a renvoyé l'affaire à la Cour?

Jugement: l'intimé a acquis la citoyenneté canadienne en dissimulant intentionnellement des faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

(1) La preuve de la déclaration de culpabilité de l'intimé relativement à l'infraction prévue à l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, c'est-à-dire la dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans le but d'acquiescer la citoyenneté, constitue une preuve *prima facie*, dans le cadre du renvoi, de sa culpabilité relativement à cette infraction. L'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté* exigeait que soit tranchée, selon la norme de preuve applicable en matière civile, exactement la même question que celle qui avait été tranchée par le juge de la Cour provinciale selon la norme applicable en matière criminelle. Il ne fait aucun doute qu'il y a identité de la question. La preuve était la même. Le juge de la Cour provinciale a conclu qu'il n'accordait pas foi au témoignage rendu par l'intimé, et il a rejeté sa défense pour cette raison. L'intimé tentait, dans le cadre du renvoi, d'attaquer accessoirement la décision définitive d'une juridiction criminelle compétente, afin de soumettre à nouveau au tribunal une question qui avait déjà été tranchée. La doctrine du recours abusif au processus judiciaire s'appliquait et interdisait à l'intimé de réfuter la preuve de sa déclaration de culpabilité.

Quant à la prétention portant que l'intimé n'était pas tenu de divulguer les accusations criminelles portées contre lui après le dépôt de sa demande de citoyenneté, les protections

enshrined in section 11 of the Charter to protect a person charged with an offence, including the presumption of innocence, have no application in a reference under paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*. The rights in section 11 are procedural safeguards applicable to criminal and penal matters. A reference under paragraph 18(1)(b) is a civil proceeding, not a criminal or quasi-criminal matter. Furthermore, *Citizenship Act*, section 22 prohibits, among other things, the granting of citizenship to a person charged with an indictable offence under any Act of Parliament.

(2) According to the citizenship officer, the respondent was aware at an early stage, that the failure to disclose relevant information could result in a revocation of citizenship. The Citizenship Judge specifically asked the respondent whether he had experienced any problems with the law, immigration or the police only nine days after his appearance in the Provincial Court of Manitoba on outstanding criminal charges. Based on the evidence and according to the standard of a high degree of probability the only logical inference was that the respondent deliberately and knowingly concealed his outstanding criminal charges.

(3) The principles applicable in the immigration context in assessing whether delay may result in a breach of any rights under the Charter, are equally applicable in citizenship revocation matters. Those principles indicate that delay may result in a breach of Charter rights where a person adduces evidence of prejudice or unfairness. The applicant conceded that the delay from August 1993 to March 1995, the date of the notice of revocation, was unjustifiable on the basis that it was caused solely by a departmental reorganization. Regardless of the extent of the delay, the respondent failed to adduce any evidence, nor was there any evidence in the record or any inference to be drawn from the surrounding circumstances to indicate that he had suffered any prejudice or unfairness by reason of the delay. To the contrary, the delay in the present case only assisted the respondent in remaining in Canada, in that he married a Canadian citizen, fathered a Canadian child and secured steady employment during the period occasioned by the delay. The respondent failed to establish that any of his Charter rights were breached by the delay in the matter.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11, 12.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18, 22 (as am. by R.S.C., 1985 (3d Supp.), c. 30, s. 11; S.C. 1992, c. 47, s. 67; c. 49, s. 124), 29(2)(a).

en matière de procédure constitutionnalisées dans l'article 11 de la Charte pour protéger un inculpé, et notamment la présomption d'innocence, ne s'appliquent pas dans le cadre d'un renvoi sous le régime de l'alinéa 18(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*. Les droits garantis par l'article 11 constituent des protections en matière de procédure applicables aux affaires criminelles et pénales. Le renvoi prévu à l'alinéa 18(1)(b) est de nature civile et non une affaire criminelle ou quasi criminelle. En outre, l'article 22 de la *Loi sur la citoyenneté* interdit, notamment, que la citoyenneté soit accordée à une personne accusée d'un acte criminel prévu par une loi fédérale.

(2) Selon le témoignage de l'agente de la citoyenneté, l'intimé savait, au début du processus, qu'il pouvait perdre sa citoyenneté s'il ne divulguait pas des renseignements pertinents. Le juge de la citoyenneté a expressément demandé à l'intimé s'il avait eu des problèmes avec la justice, avec l'immigration ou avec les policiers à peine neuf jours après sa comparution devant la Cour provinciale du Manitoba relativement aux accusations criminelles portées contre lui. Compte tenu de la preuve et selon la norme de preuve de la forte probabilité, la logique commandait la conclusion que l'intimé avait dissimulé délibérément et intentionnellement les accusations criminelles qui pesaient contre lui.

(3) Les principes applicables dans le contexte de l'immigration, indiquant qu'un retard peut donner lieu à la transgression d'un droit garanti par la Charte, sont tout aussi applicables en matière de révocation de la citoyenneté. Ces principes indiquent qu'un retard peut donner lieu à la transgression d'un droit garanti par la Charte lorsqu'une personne fait la preuve d'un préjudice ou d'une injustice. La requérante a reconnu que le délai écoulé entre les mois d'août 1993 et de mars 1995, date de l'avis de révocation, était injustifiable, car il était imputable uniquement à la réorganisation du Ministère. Sans égard à l'ampleur du retard, aucune preuve produite par l'intimé, aucun élément de preuve versé au dossier, ni aucune inférence qui pourrait être tirée des circonstances n'indique qu'il a subi un préjudice ou une injustice en raison du retard. Au contraire, le retard en l'espèce a nécessairement aidé l'intimé à demeurer au Canada, car il a épousé une citoyenne canadienne, est devenu le père d'un enfant canadien et a obtenu un emploi pendant la période dont ce retard l'a fait bénéficier. L'intimé n'a pas établi que le retard a porté atteinte à l'un des droits que lui garantit la Charte.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11, 12.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18, 22 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30,

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 1), 40.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), ch. 29, s. 4; S.C. 1992, ch. 49, s. 31), 53 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 17; S.C. 1992, c. 49, s. 43).

art. 11; L.C. 1992, ch. 47, art. 67; ch. 49, art. 124), 29(2)a).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 1), 40.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31), 53 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 17; L.C. 1992, ch. 49, art. 43).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Secretary of State) v. Charran (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 138; 21 F.T.R. 117 (F.C.T.D.) (as to issue of delay); *Canada v. Sadiq*, [1991] 1 F.C. 757; (1990), 39 F.T.R. 200; 12 Imm. L.R. (2d) 231 (T.D.); *Canada (Secretary of State) v. Luitjens*, [1989] 2 F.C. 125; (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 231 (T.D.); *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1997] 2 S.C.R. v; *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 28 Admin. L.R. 294; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 16; *Sinnappu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 791 (T.D.); *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 32; (1991), 50 Admin. L.R. 153; 14 Imm. L.R. (2d) 39; 129 N.R. 71 (C.A.); *Jorgensen v. News Media (Auckland) Ltd.*, [1969] N.S.L.R. 961 (C.A.); *Hunter v. Chief Constable of West Midlands Police*, [1982] A.C. 529 (H.L.); *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co. and two other actions* (1984), 48 O.R. (2d) 266 (C.A.); affg (1983), 43 O.R. (2d) 33 (H.C.); *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists* (1985), 51 O.R. (2d) 1 (C.A.); *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Luitjens v. Canada (Secretary of State)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 118 C.C.C. (3d) 443; 218 N.R. 81; *Simpson v. Geswein*, [1995] 6 W.W.R. 233; (1995), 103 Man. R. (2d) 69; 25 C.C.L.T. (2d) 49; 38 C.P.C. (3d) 292 (Q.B.); *Van Rooy v. M.N.R.*, [1989] 1 F.C. 489; [1988] 2 C.T.C. 78; (1988), 88 DTC 6323; 87 N.R. 13 (C.A.).

NOT FOLLOWED:

Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas (1993), 66 F.T.R. 155; 21 Imm. L.R. (2d) 31 (F.C.T.D.); *Hollington v. Hewthorn (F.) & Co.*, [1943] K.B. 587 (C.A.).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Secrétaire d'État) c. Charran (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 138; 21 F.T.R. 117 (C.F. 1^{re} inst.) (sur la question du retard); *Canada c. Sadiq*, [1991] 1 C.F. 757; (1990), 39 F.T.R. 200; 12 Imm. L.R. (2d) 231 (1^{re} inst.); *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, [1989] 2 C.F. 125; (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 231 (1^{re} inst.); *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1997] 2 R.C.S. v; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 28 Admin. L.R. 294; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 16; *Sinnappu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 791 (1^{re} inst.); *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32; (1991), 50 Admin. L.R. 153; 14 Imm. L.R. (2d) 39; 129 N.R. 71 (C.A.); *Jorgensen v. News Media (Auckland) Ltd.*, [1969] N.S.L.R. 961 (C.A.); *Hunter v. Chief Constable of West Midlands Police*, [1982] A.C. 529 (H.L.); *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co. and two other actions* (1984), 48 O.R. (2d) 266 (C.A.); conf. (1983), 43 O.R. (2d) 33 (H.C.); *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists* (1985), 51 O.R. (2d) 1 (C.A.); *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 118 C.C.C. (3d) 443; 218 N.R. 81; *Simpson v. Geswein*, [1995] 6 W.W.R. 233; (1995), 103 Man. R. (2d) 69; 25 C.C.L.T. (2d) 49; 38 C.P.C. (3d) 292 (B.R.); *Van Rooy c. M.R.N.*, [1989] 1 C.F. 489; [1988] 2 C.T.C. 78; (1988), 88 DTC 6323; 87 N.R. 13 (C.A.).

DÉCISIONS NON SUIVIES:

Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas (1993), 66 F.T.R. 155; 21 Imm. L.R. (2d) 31 (C.F. 1^{re} inst.); *Hollington v. Hewthorn (F.) & Co.*, [1943] K.B. 587 (C.A.).

CONSIDERED:

Canada (Secretary of State) v. Delezos, [1989] 1 F.C. 297; (1988), 22 F.T.R. 135; 6 Imm. L.R. (2d) 12 (T.D.).

REFERRED TO:

Canada (Minister of State for Multiculturalism and Citizenship) v. Julien (1991), 52 F.T.R. 183; 16 Imm. L.R. (2d) 290 (F.C.T.D.).

REFERENCE under *Citizenship Act*, paragraph 18(1)(b) for a decision on the question of whether the respondent obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. That question was answered affirmatively.

COUNSEL:

Sharlene Telles-Langdon for applicant.
David H. Davis for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
David H. Davis, Winnipeg, for respondent.

The following are the reasons for decision rendered in English by

MCGILLIS J.:

INTRODUCTION

[1] On March 13, 1995, the Minister of Citizenship and Immigration (applicant) issued to Rohan Alphanso Copeland (respondent) a notice in respect of revocation of citizenship under section 18 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as amended. On November 5, 1995, the applicant, at the request of the respondent, referred the case to the Court, under paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*, for a decision on the question of whether the respondent obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

DÉCISION EXAMINÉE:

Canada (Secrétaire d'État) c. Delezos, [1989] 1 C.F. 297; (1988), 22 F.T.R. 135; 6 Imm. L.R. (2d) 12 (1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE:

Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté) c. Julien (1991), 52 F.T.R. 183; 16 Imm. L.R. (2d) 290 (C.F. 1^{re} inst.).

RENVOI en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté* visant à déterminer si l'intimé a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Cette question a reçu une réponse affirmative.

AVOCATS:

Sharlene Telles-Langdon pour la requérante.
David H. Davis pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.
David H. Davis, Winnipeg, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de la décision rendus par

LE JUGE MCGILLIS:

INTRODUCTION

[1] Le 13 mars 1995, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (la requérante) a donné à Rohan Alphanso Copeland (l'intimé) un avis concernant la révocation de sa citoyenneté en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée. Le 5 novembre 1995, la requérante a renvoyé l'affaire à la Cour, à la demande de l'intimé, en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, afin qu'elle rende une décision sur la question de savoir si l'intimé a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

FACTS

[2] At the outset of the hearing, counsel tendered into evidence an agreed statement of facts and a book of documents. In addition, three witnesses testified before me. The following are the facts as I find them.

[3] The respondent was born in Jamaica in 1965. He immigrated to Canada on the basis of his father's sponsorship, and acquired permanent resident status on his arrival on July 5, 1986. At the time of his immigration, the respondent was a student.

[4] On September 18, 1990, the respondent made an application for Canadian citizenship. On that date, he met with a citizenship officer, Catherine Kelly, who explained the application process, read him the questions in the form, and filled out the form as he answered the questions. In response to the questions in the application for citizenship concerning criminal antecedents and outstanding charges, the respondent replied as follows:

6. ARE YOU CURRENTLY charged with, on trial for, subject to or party to an appeal relating to:

- | | |
|--|----|
| a) an offence under subsection 28(1) or, (2) of the <i>Citizenship Act</i> ? | No |
| b) an indictable offence under any Act of Parliament? | No |

If yes to (a) and/or (b), give full details of the date(s) and place(s) of charge(s) and/or conviction(s).

7. IN THE PAST 3 YEARS, under any Canadian Law, have you been:

- | | |
|---|----|
| a) convicted of an indictable offence for which you have not been granted a pardon? | No |
| b) court martialled and not granted a pardon? | No |
| c) convicted of an offence under subsection 28(1) or, (2) of the <i>Citizenship Act</i> ? | No |

LES FAITS

[2] Au début de l'audition, les avocats ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits et un recueil conjoint de documents à l'appui. De plus, trois témoins ont déposé devant moi. Voici les faits tels que je les ai constatés.

[3] L'intimé est né en Jamaïque en 1965. Il a immigré au Canada grâce au parrainage de son père et il a acquis la qualité de résident permanent dès son arrivée le 5 juillet 1986. Au moment où il a immigré, l'intimé était étudiant.

[4] Le 18 septembre 1990, l'intimé a demandé la citoyenneté canadienne. Ce jour-là, il a rencontré une agente de la citoyenneté, Catherine Kelly, qui lui a expliqué le processus de demande, lui a lu les questions inscrites sur le formulaire et a rempli le formulaire en y consignant les réponses qu'il lui a données. Lorsqu'elle lui a posé les questions énoncées dans la demande de citoyenneté concernant ses antécédents criminels et toute inculpation n'ayant pas encore donné lieu à un jugement, l'intimé a répondu comme suit:

6. PRÉSENTEMENT êtes-vous inculpé, subissez-vous un procès, êtes-vous ou pouvez-vous devenir partie à un appel relativement à:

- | | |
|---|-----|
| a) une infraction prévue par les paragraphes 28(1) ou (2) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ? | non |
| b) un acte criminel prévu par une loi fédérale? | non |

Si vous avez répondu «oui» aux questions a) ou b), indiquez la date et le lieu de chaque accusation et condamnation.

7. AU COURS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES, avez-vous été, en vertu d'une disposition législative en vigueur au Canada:

- | | |
|--|-----|
| a) déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel vous n'avez pas obtenu une réhabilitation? | non |
| b) condamné en cour martiale sans être réhabilité? | non |
| c) déclaré coupable d'une infraction prévue par les paragraphes 28(1) ou (2) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ? | non |

IN THE PAST 4 YEARS, under any Canadian Law, have you been, or are you now:

- d) under a probation order? No
 e) a paroled inmate? No
 f) confined in, or an inmate of, a penitentiary, jail, reformatory or prison? No

If yes to any of the above, give details of the date(s), place(s) of charge(s) and conviction(s) and/or other disposition including court(s) martial.

[5] Section 9 of the respondent's application for Canadian citizenship contained the following warning:

WARNING

9. Canadian Citizenship shall not be granted or the Oath of Citizenship administered while the applicant; (a) is under a probation order; (b) is a paroled inmate; (c) is confined in a penal institution; (d) is charged with, on trial for, subject to or party to an appeal relating to an offence under the *Citizenship Act*, or to an indictable offence under any Act of Parliament; or (e) requires but has not obtained the consent of the Minister of Employment and Immigration to be admitted to and remain in Canada as a permanent resident.

Subject to the *Criminal Records Act*, Canadian citizenship shall not be granted or the Oath of Citizenship administered if, (a) during the three year period immediately preceding the date of the application, or (b) during the period between the date of the application and the date that he/she would otherwise be granted citizenship or administered the Oath of Citizenship, the applicant has been convicted of an offence under subsection 28(1) or (2) of the *Citizenship Act* or of an indictable offence under any act of Parliament.

A certificate of citizenship may be cancelled or revoked if the certificate has been obtained by false representation, fraud or by knowingly concealing material circumstances.

[6] In section 12 of his application for citizenship, the respondent signed the section entitled "Attestation", and swore under oath that the statements made in the application were true. At the time that the respondent signed his application for citizenship, he had no criminal convictions and no pending criminal charges.

[7] On December 3, 1990, the respondent was charged with the offences of assault, assault with a

AU COURS DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES, avez-vous été, ou êtes-vous présentement, en vertu d'une disposition législative en vigueur au Canada:

- d) sous le coup d'une ordonnance de probation? non
 e) en libération conditionnelle? non
 f) détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction? non

Si vous avez répondu «oui» à l'une des questions ci-dessus, indiquez la date et le lieu de chaque accusation et condamnation et de toute autre décision, y compris en cour martiale.

[5] La partie 9 de la demande de citoyenneté canadienne de l'intimé comportait la mise en garde suivante:

MISE EN GARDE

9. Nul ne peut recevoir la citoyenneté canadienne ni prêter le serment de citoyenneté pendant qu'il a) est sous le coup d'une ordonnance de probation; b) bénéficie d'une libération conditionnelle; c) est détenu dans un établissement carcéral; d) est inculpé, subit son procès, est ou peut devenir partie à un appel, relativement à une infraction prévue par la *Loi sur la citoyenneté* ou à un acte criminel prévu par une loi fédérale ou e) demande, mais n'a pas obtenu l'autorisation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration pour être admis au Canada et y demeurer à titre de résident permanent.

Sous réserve de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté canadienne ni prêter le serment de citoyenneté s'il a été déclaré coupable d'une infraction prévue par les paragraphes 28(1) ou (2) de la *Loi sur la citoyenneté* ou d'un acte criminel prévu par une loi fédérale a) au cours des trois ans précédant la date de sa demande ou b) entre la date de sa demande et celle prévue pour l'attribution de sa citoyenneté ou la prestation du serment.

Un certificat de citoyenneté peut être annulé ou révoqué s'il a été obtenu par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[6] Dans la partie 12 de sa demande de citoyenneté, l'intimé a signé la section intitulée «Attestation» et il a déclaré sous serment que les déclarations faites dans sa demande étaient véridiques. Au moment où l'intimé a signé sa demande de citoyenneté, il n'avait pas été condamné pour une infraction criminelle et il n'était pas inculpé d'une telle infraction.

[7] Le 3 décembre 1990, l'intimé a été accusé des infractions suivantes prévues par les dispositions

weapon, assault causing bodily harm and possession of a weapon dangerous to the public peace, under the relevant provisions of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, as amended. The respondent made his first appearance in the Provincial Court of Manitoba on December 5, 1990, at which time his case was remanded to December 17, 1990. On that date, his case was remanded to January 16, 1991, at which time it was further remanded to February 25, 1991.

[8] On January 25, 1991, only nine days after his attendance in the Provincial Court of Manitoba on his outstanding criminal charges, the respondent appeared before Judge McDonald of the Citizenship Court. On that date, Judge McDonald conducted a hearing with the respondent and determined that he satisfied all of the requirements of the *Citizenship Act*. In her notice to the Minister of Decision of the Citizenship Judge (notice to the Minister), Judge McDonald indicated, among other things, that the respondent was not the subject of a prohibition under section 22 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 11; S.C. 1992, c. 47, s. 67; c. 49, s. 124] of the *Citizenship Act*. In other words, she concluded, among other things, on the basis of statements made by the respondent, that he was not charged with any indictable criminal offences.

[9] The respondent signed under oath the attestation in the notice to the Minister form which states as follows:

The statements made herein are true and correct and I confirm that since I filed my application for citizenship, I have not been subject to immigration or criminal proceedings.

[10] On February 5, 1991, the respondent swore his oath of citizenship.

[11] On February 25, 1991, in the Provincial Court of Manitoba, the Crown counsel elected to proceed by way of indictment on the respondent's outstanding criminal charges. The respondent, who was represented by counsel, pleaded guilty before a Provincial Court judge to the charges of assault causing bodily harm and assault. The remaining charges were stayed.

pertinentes du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, modifié: voies de fait, agression armée, voies de fait causant des lésions corporelles et possession d'une arme dangereuse pour la paix publique. L'intimé a comparu pour la première fois devant la Cour provinciale du Manitoba le 5 décembre 1990 et sa cause a alors été remise au 17 décembre 1990. À cette date, sa cause a été ajournée au 16 janvier 1991, date à laquelle elle a été remise à nouveau au 25 février 1991.

[8] Le 25 janvier 1991, soit neuf jours après avoir comparu devant la Cour provinciale du Manitoba relativement aux accusations criminelles portées contre lui, l'intimé a comparu devant le juge McDonald du Bureau de la citoyenneté. Ce jour-là, le juge McDonald a entendu l'intimé et conclu qu'il satisfaisait à toutes les exigences fixées par la *Loi sur la citoyenneté*. Dans son avis à la ministre de la décision du juge de la Citoyenneté (avis à la ministre), le juge McDonald a indiqué, notamment, que l'intimé n'était pas visé par une interdiction prévue à l'article 22 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 11; L.C. 1992, ch. 47, art. 67; ch. 49, art. 124] de la *Loi sur la citoyenneté*. En d'autres termes, elle a conclu notamment, à partir des déclarations faites par l'intimé, qu'il n'était pas accusé d'un acte criminel.

[9] L'intimé a signé sous serment l'attestation suivante figurant dans l'avis à la ministre:

[TRADUCTION] J'atteste la véracité et l'exactitude des déclarations faites dans les présentes et j'affirme n'avoir fait l'objet d'aucune poursuite pénale ni d'aucune procédure en matière d'immigration depuis le dépôt de ma demande de citoyenneté.

[10] Le 5 février 1991, l'intimé a prêté le serment de citoyenneté.

[11] Le 25 février 1991, devant la Cour provinciale du Manitoba, le procureur de la Couronne a choisi de procéder par voie d'acte d'accusation relativement aux accusations criminelles portées contre l'intimé. L'intimé, qui était représenté par un avocat, a plaidé coupable devant un juge de la Cour provinciale aux accusations de voies de fait et de voies de fait ayant causé

The Provincial Court judge ordered a presentence report, and remanded the respondent to April 17, 1991, for sentencing.

[12] On March 25, 1991, officials in the Department of Citizenship and Immigration began an investigation into the circumstances under which the respondent was granted Canadian citizenship.

[13] On April 17, 1991, the respondent's sentencing was remanded to April 24, 1991. On that date, the respondent received a suspended sentence and one year of supervised probation, with a condition that he attend and satisfactorily complete counselling or therapy as directed by Probation Services.

[14] On May 16, 1991, the Department of Citizenship and Immigration requested the Royal Canadian Mounted Police to conduct an investigation into the circumstances under which the respondent was granted Canadian citizenship.

[15] On November 12, 1991, the respondent was charged, under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act*, with knowingly concealing from the Citizenship judge a material circumstance, namely that he was charged with a criminal offence at the time of his hearing.

[16] On January 15, 1992, the respondent entered a plea of not guilty to the charge under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act*. His trial was held before a judge of the Provincial Court of Manitoba on July 16, 1992. Catherine Kelly, the citizenship officer who assisted the respondent in completing his application for citizenship, Judge McDonald and the respondent testified as witnesses. During the course of his evidence, which was internally inconsistent and confusing, the respondent stated at one point that he did not recall Judge McDonald asking him whether he had experienced any problems with the law, immigration or the police. However, at other points in his evidence, the respondent acknowledged that Judge McDonald asked him whether he had been "into any

des lésions corporelles. Les autres accusations ont été suspendues. Le juge de la Cour provinciale a ordonné la préparation d'un rapport présentenciel et remis la cause de l'intimé au 17 avril 1991 pour le prononcé de la sentence.

[12] Le 25 mars 1991, des fonctionnaires du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ont entamé une enquête relativement aux circonstances dans lesquelles l'intimé avait obtenu la citoyenneté canadienne.

[13] Le 17 avril 1991, le prononcé de la sentence de l'intimé a été ajourné au 24 avril 1991. À cette date, l'intimé a été condamné avec sursis et assujéti à une ordonnance de probation d'un an assortie de la condition qu'il suive une thérapie avec succès conformément aux instructions du Service de probation.

[14] Le 16 mai 1991, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a demandé à la Gendarmerie royale du Canada de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles l'intimé avait obtenu la citoyenneté canadienne.

[15] Le 12 novembre 1991, l'intimé a été accusé, en vertu de l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, d'avoir dissimulé intentionnellement un fait essentiel au juge de la citoyenneté, soit le fait qu'il était inculpé d'une infraction criminelle au moment de l'audition.

[16] Le 15 janvier 1992, l'intimé a nié sa culpabilité relativement à l'infraction visée à l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*. Il a subi son procès devant un juge de la Cour provinciale du Manitoba le 16 juillet 1992. Catherine Kelly, l'agente de la citoyenneté qui a aidé l'intimé à remplir sa demande de citoyenneté, le juge McDonald et l'intimé ont témoigné à l'instruction. Au cours de son témoignage, incohérent et confus, l'intimé a déclaré à une occasion ne pas se rappeler que le juge McDonald lui avait demandé s'il avait eu des problèmes avec la justice, l'immigration ou les policiers. Toutefois, à d'autres moments, il a reconnu dans son témoignage que le juge McDonald lui avait demandé s'il avait eu «des problèmes». Il a expliqué ne pas lui avoir révélé que des accusations

trouble”. He explained that he had not disclosed his outstanding charges to her on the basis that he had not been found guilty of an offence and was presumed to be innocent.

[17] In finding the respondent guilty of the offence under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act*, the learned Provincial Court judge noted in his reasons for decision that the case turned on credibility, and he specifically disbelieved the evidence of the respondent. In particular, he found that the respondent was evasive as a witness. He also observed that the respondent’s explanation concerning the presumption of innocence indicated that he had considered the problem facing him before answering Judge McDonald at his citizenship hearing. The learned Provincial Court judge sentenced the respondent to a fine of \$100 and costs of \$2, or to imprisonment for five days in default of payment of the fine. The respondent did not appeal his conviction and sentence.

[18] At the time of the reference, the respondent had completed a grade 12 education in Canada and was steadily employed. He is married to a Canadian citizen and is the father of a Canadian child.

ISSUES

[19] The following issues are raised in this matter:

- (i) whether the Court should summarily decide the case in favour of the applicant in light of the respondent’s conviction under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act*;
- (ii) whether the respondent has obtained citizenship by knowingly concealing material circumstances; and,
- (iii) whether the applicant’s case should be dismissed due to her delay in referring the matter to the Court.

LEGISLATIVE PROVISIONS

[20] The legislative provisions referred to in these reasons are reproduced in Schedule “A”.

pesaient contre lui parce qu’il n’avait pas été déclaré coupable d’une infraction et qu’il bénéficiait de la présomption d’innocence.

[17] Le juge de la Cour provinciale qui a déclaré l’intimé coupable de l’infraction prévue à l’alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté* a noté, dans les motifs de sa décision, que l’issue de l’instance était liée à la crédibilité et qu’il n’accordait pas foi au témoignage rendu par l’intimé. Il a conclu, en particulier, que l’intimé avait témoigné de façon évasive. Il a en outre souligné que l’explication donnée par l’intimé concernant la présomption d’innocence indiquait qu’il avait envisagé ce problème avant de répondre aux questions du juge McDonald lors de l’audition sur la citoyenneté. Le juge de la Cour provinciale a condamné l’intimé à une amende de 100 \$ et à des dépens de 2 \$, ou à une peine d’emprisonnement de cinq jours à défaut du paiement de l’amende. L’intimé n’a pas interjeté appel de sa condamnation ni de la peine qui lui a été imposée.

[18] Au moment du renvoi, l’intimé avait une 12^e année de scolarité au Canada et avait un emploi stable. Il était marié à une citoyenne canadienne et père d’un enfant canadien.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[19] Voici les questions soulevées dans l’instance:

- i) La Cour doit-elle trancher sommairement l’affaire en faveur de la requérante compte tenu de la déclaration de culpabilité de l’intimé en vertu de l’alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*?
- ii) L’intimé a-t-il acquis la citoyenneté en dissimulant intentionnellement des faits essentiels?
- iii) La requérante doit-elle être déboutée en raison du retard avec lequel elle a renvoyé l’affaire à la Cour?

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[20] Les dispositions législatives mentionnées dans les présents motifs sont reproduites dans l’Annexe «A».

ANALYSIS

i) summary decision based on conviction under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act*.

(a) arguments of counsel on preliminary motion

[21] At the outset of the hearing, counsel for the applicant requested the Court to decide the case summarily in favour of the applicant on the basis that the respondent's conviction under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act* constitutes *prima facie* proof of the matter before the Court. In particular, counsel for the applicant argued that the legal elements of the crime for which the respondent was convicted, namely that he knowingly concealed a material circumstance for the purpose of the *Citizenship Act*, are identical to the matters to be determined by the Court on the reference under paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*. She further argued that, given the identical nature of the factual issues and the legal elements, it would be an affront to justice and an abuse of process to permit the respondent to advance the same defence as he unsuccessfully raised at trial before the Provincial Court of Manitoba.

[22] In response to those submissions, counsel for the respondent argued, on the basis of the decision in *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (F.C.T.D.), that the respondent had no duty, statutory or otherwise, to disclose his criminal charges which arose after he made his application for citizenship. He also noted that the issue raised by counsel for the applicant had never been decided by this Court.¹ Counsel for the respondent did not indicate that the evidence which he intended to adduce in this Court differed in any material respect from the evidence tendered during the trial in the Provincial Court of Manitoba on the charge under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act*.

[23] After hearing the submissions of counsel, I reserved my decision on the preliminary question of

ANALYSE

i) décision sommaire fondée sur la déclaration de culpabilité sous le régime de l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*

a) les arguments des avocats relativement à la requête préliminaire

[21] Au début de l'audition, l'avocate de la requérante a demandé à la Cour de trancher l'affaire sommairement en faveur de la requérante, au motif que la déclaration de culpabilité de l'intimé en vertu de l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté* constitue une preuve *prima facie* du bien-fondé de son recours. L'avocate de la requérante soutient plus particulièrement que les éléments de droit constitutifs de l'infraction dont l'intimé a été déclaré coupable, soit la dissimulation intentionnelle de faits essentiels pour l'application de la *Loi sur la citoyenneté*, sont identiques aux questions dont la Cour est saisie dans le cadre du renvoi sous le régime de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*. Elle soutient en outre que, compte tenu de la nature identique des questions de fait et des éléments de droit, ce serait faire affront à la justice et abuser du processus judiciaire que de permettre à l'intimé de faire valoir le même moyen de défense que lors de son échec devant la Cour provinciale du Manitoba.

[22] En réponse à ces prétentions, l'avocat de l'intimé a soutenu, en invoquant la décision *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (C.F. 1^{re} inst.), que l'intimé n'avait pas l'obligation, en vertu de la loi ou autrement, de révéler les accusations criminelles portées contre lui après le dépôt de sa demande de citoyenneté. Il a également souligné que la question soulevée par l'avocate de la requérante n'avait jamais été tranchée par la Cour¹. L'avocat de l'intimé n'a pas indiqué que la preuve qu'il entendait produire devant la Cour était différente, sous un aspect important, de celle produite pendant le procès devant la Cour provinciale du Manitoba relativement à l'accusation portée sous le régime de l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[23] Après avoir entendu les arguments des avocats, j'ai réservé ma décision concernant la question préli-

whether the conviction under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act* was determinative of the matter under paragraph 18(1)(b), and proceeded to hear the evidence of the parties on the question to be decided on the reference.

(b) nature of a section 18 citizenship reference

[24] In order to determine the preliminary issue concerning the admissibility and effect of the respondent's prior conviction, I must consider the nature of the proceedings before the Court. To do so, the statutory scheme governing citizenship matters and the jurisprudence must be examined.

[25] Under the scheme of the *Citizenship Act*, citizenship is a right granted to persons who are born in Canada and to others who meet the requirements specified in Part I of the Act. Part II of the *Citizenship Act* contains provisions concerning the loss of citizenship, including paragraph 10(1)(a) which specifies, among other things, that a person ceases to be a Canadian citizen where the Governor in Council is satisfied, on a report from the Minister, that citizenship has been obtained by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. Part V of the *Citizenship Act* details the procedure to be followed in various circumstances, including situations in which the Minister intends to make a report under section 10 to the Governor in Council for the revocation of citizenship. In such a situation, section 18 of the *Citizenship Act* provides, among other things, that the Minister must notify the person of his intention to make a report to the Governor in Council. A person who receives such a notice may request that the Minister refer his case to the Court.

[26] In the event that the person requests a reference, the Court must decide whether the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. After the Court has made its decision on the reference, the Minister may make a report to the Governor in Council. If the

minaire de savoir si la déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa 29(2)a de la *Loi sur la citoyenneté* est déterminante quant à l'issue du renvoi en vertu de l'alinéa 18(1)b), et j'ai entendu la preuve des parties sur la question à trancher dans le cadre du renvoi.

b) la nature du renvoi prévu par l'article 18 en matière de citoyenneté

[24] Pour trancher la question préliminaire de l'admissibilité et de l'effet de la déclaration de culpabilité antérieure de l'intimé, je dois tenir compte de la nature de l'instance introduite devant la Cour. À cette fin, je dois examiner le régime législatif régissant la citoyenneté et la jurisprudence.

[25] Selon l'esprit de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté est un droit accordé aux personnes qui sont nées au Canada et aux autres personnes qui satisfont aux exigences fixées dans la partie I de la Loi. La partie II de la *Loi sur la citoyenneté* contient des dispositions concernant la perte de la citoyenneté, et notamment l'alinéa 10(1)a) qui précise, notamment, qu'une personne cesse d'être citoyen canadien lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite d'un rapport que lui soumet le ministre, que cette personne a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. La partie V de la *Loi sur la citoyenneté* décrit la procédure à suivre dans différentes situations, notamment lorsque le ministre a l'intention de présenter un rapport au gouverneur en conseil en vertu de l'article 10 aux fins de la révocation de la citoyenneté. Dans ce cas, l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit notamment que le ministre doit aviser la personne en cause de son intention de présenter un rapport au gouverneur en conseil. La personne qui reçoit cet avis peut demander au ministre de renvoyer l'affaire à la Cour.

[26] Si une demande de renvoi est formulée, la Cour doit décider si l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est imputable à une fraude, à une fausse déclaration ou à la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Après le prononcé de la décision de la Cour dans le cadre du renvoi, le ministre peut présenter un

Governor in Council is satisfied that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, the person ceases, by virtue of subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, to be a Canadian citizen, or the person's renunciation of citizenship is deemed to have no effect, as the case may be. In particular, paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act* provides for an automatic statutory cessation of citizenship in circumstances where the Governor in Council is satisfied that a person has obtained citizenship by knowingly concealing material circumstances. In the event that a statutory cessation of citizenship takes effect under subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, the person would become a permanent resident in Canada, as that term is defined in subsection 2(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 1] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended. As a result, the person would be subject to all of the provisions of the *Immigration Act*, including those pertaining to removal from Canada.

[27] Having outlined the statutory context, I must examine the jurisprudence concerning the nature and purpose of the section 18 *Citizenship Act* reference proceedings.

[28] In *Luitjens v. Canada (Secretary of State)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (F.C.A.), Linden J.A., writing for the Court, stated that the decision to be made on a section 18 reference constitutes a factual finding by the Court which is not determinative of any legal rights. The decision on the reference provides the Minister with the factual basis for her report and, at some point in the future, may constitute the foundation of a decision made by the Governor in Council. Linden J.A. also stated at page 152 that the reference decision "is merely one stage of a proceeding which may or may not result in a final revocation of citizenship and deportation or extradition." In other words, the reference proceedings are directed solely and exclusively to determining whether "the person has obtained . . . citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circum-

rapport au gouverneur en conseil. Si le gouverneur en conseil est convaincu que la personne en cause a acquis, conservé ou répudié sa citoyenneté, ou a été réintégrée dans celle-ci, par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation intentionnelle de faits essentiels, cette personne perd sa citoyenneté ou est réputée ne pas avoir répudié sa citoyenneté, selon le cas, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. L'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit plus particulièrement la perte automatique de la citoyenneté dans le cas où le gouverneur en conseil est convaincu qu'une personne a obtenu la citoyenneté en dissimulant intentionnellement des faits essentiels. Au moment où prend effet la perte de la citoyenneté en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, la personne en cause devient un résident permanent du Canada, conformément à la définition donnée à cette expression au paragraphe 2(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 1] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée. En conséquence, cette personne est assujettie à toutes les dispositions de la *Loi sur l'immigration*, dont celles touchant le renvoi du Canada.

[27] Après cet exposé du contexte législatif, je dois analyser la jurisprudence concernant la nature et l'objet d'un renvoi sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*.

[28] Dans l'arrêt *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (C.A.F.), le juge d'appel Linden a déclaré, au nom de la Cour, que la décision prise dans le cadre d'un renvoi sous le régime de l'article 18 constitue une conclusion de fait qui n'a pas d'effet définitif sur quelque droit que ce soit. La décision rendue dans le cadre du renvoi fournit au ministre le fondement factuel de son rapport et peut servir, plus tard, de fondement à une décision rendue par le gouverneur en conseil. Le juge Linden a ajouté, à la page 152, concernant la décision rendue lors d'un renvoi, qu'il «ne s'agit donc que d'une étape d'une action qui peut aboutir ou non à la révocation définitive de la citoyenneté et à l'expulsion ou l'extradition de l'intéressé». En d'autres termes, le renvoi vise uniquement ou exclusivement à déterminer s'il y a eu «fraude, fausse déclaration ou dissimulation

stances”, within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*. In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] S.C.J. No. 82 (QL), the Supreme Court of Canada, at paragraph 52 of its decision, approved the approach taken by the Federal Court of Appeal in *Luitjens v. Canada (Secretary of State)*, *supra*.

[29] The nature of the reference proceedings was very briefly alluded to by Collier J. in *Canada (Secretary of State) v. Luitjens*, [1989] 2 F.C. 125 (T.D.), in the following terms at page 134:

From a review of the authorities cited, I am satisfied the present proceeding is a civil proceeding. I had been tempted, alternatively, to use the phrase, a quasi-criminal proceeding. That, to my mind, would be too imprecise and create confusion.

[30] Several other decisions of this Court have held that a reference under section 18 of the *Citizenship Act* is a civil proceeding in which the civil standard of proof applies.²

[31] In determining the nature of the section 18 *Citizenship Act* reference proceedings, it is useful to consider the approach which has been taken in relation to a reference conducted in the immigration context.

[32] In *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (F.C.A.); leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused July 3, 1997 [[1997] 2 S.C.R. v], I considered the constitutional validity of section 40.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31] of the *Immigration Act*. Under the terms of that provision, a designated judge is required to determine, on a reference, the reasonableness of a ministerial certificate identifying a named person as a member of certain inadmissible classes of persons. At page 685, I noted that the section 40.1 proceedings were directed solely and exclusively to determining the reasonableness of the certificate. In the event that a designated judge determined the certificate to be reasonable, a further decision would have to be made by the Minister under section 53 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 17; S.C. 1992, c. 49, s. 43] of the

intentionnelle de faits essentiels» au sens de l’alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*. Dans l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] A.C.S. n° 82 (QL), la Cour suprême du Canada a approuvé, au paragraphe 52, le raisonnement retenu par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Luitjens c. Canada (Secrétaire d’État)*, précité.

[29] Le juge Collier a fait brièvement allusion à la nature de la procédure de renvoi dans la décision *Canada (Secrétariat d’État) c. Luitjens*, [1989] 2 C.F. 125 (1^{re} inst.), à la page 134:

Après avoir examiné la jurisprudence citée, je suis convaincu que la présente action est de nature civile. J’avais été tenté toutefois d’utiliser l’expression «une action de nature quasi criminelle». Ce serait, à mon avis, une formule trop imprécise, qui créerait une certaine confusion.

[30] Plusieurs autres décisions de la Cour ont établi qu’un renvoi sous le régime de l’article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* est de nature civile et qu’il faut lui appliquer la norme de la preuve en matière civile².

[31] Pour déterminer la nature de la procédure de renvoi prévue à l’article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, il est utile d’examiner l’approche adoptée relativement à un renvoi formé dans le contexte de l’immigration.

[32] Dans la décision *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée le 3 juillet 1997 [[1997] 2 R.C.S. v], j’ai examiné la constitutionnalité de l’article 40.1 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31] de la *Loi sur l’immigration*. Selon cette disposition, le juge auquel ce pouvoir a été délégué doit décider, à la suite d’un renvoi, si l’attestation remise par le ministre selon laquelle une personne nommée appartient à une catégorie de personnes inadmissibles est raisonnable. À la page 685, j’ai souligné que la procédure prévue à l’article 40.1 vise uniquement et exclusivement à établir le caractère raisonnable de l’attestation. Si un juge auquel ce pouvoir a été délégué conclut que l’attestation est raisonnable, le ministre doit rendre une autre décision en vertu de l’article 53 [mod. par

Immigration Act before the person could be deported from Canada.

[33] In determining the proper approach to be taken in applying the rights in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (Charter) in the immigration context, I stated as follows at pages 690-691:

With respect to the second stage of the section 7 Charter analysis, the principles to be applied in determining whether a statutory scheme violates the principles of fundamental justice were enunciated by Sopinka J. in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711. In considering the constitutionality of previous legislation governing the deportation of permanent residents convicted of certain criminal offences, Sopinka J. confirmed the importance of adopting a contextual approach to the interpretation of section 7 of the Charter. In this regard, he stated as follows, at pages 733-734:

Thus in determining the scope of principles of fundamental justice as they apply to this case, the court must look to the principles and policies underlying immigration law. The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country.

...

The distinction between citizens and non-citizens is recognized in the *Charter*. While permanent residents are given the right to move to, take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province in s. 6(2), only citizens are accorded the right "to enter, remain in and leave Canada" s. 6(1).

Thus Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. It has done so in the *Immigration Act*.

In my opinion, these words of Sopinka J. are directly applicable to the case at bar. Accordingly, I have concluded that the constitutional validity of section 40.1 of the *Immigration Act* must be analysed in the context of "the principles and policies underlying immigration law." Furthermore, I note that proceedings under section 40.1 of the *Immigration Act* are directed solely to determining the

L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 17; L.C. 1992, ch. 49, art. 43] de la *Loi sur l'immigration* avant que la personne en cause puisse être renvoyée du Canada.

[33] Voici ce que j'ai déclaré, aux pages 690 et 691, relativement à la façon dont doivent être appliqués les droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]] (la Charte) dans le contexte de l'immigration:

En ce qui a trait au second volet de l'analyse fondée sur l'article 7 de la Charte, les principes à appliquer pour déterminer si un régime législatif donné viole les principes de justice fondamentale ont été énoncés par le juge Sopinka dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711. Pour examiner la constitutionnalité des dispositions législatives antérieures régissant le renvoi de résidents permanents reconnus coupables de certaines infractions criminelles, le juge Sopinka a confirmé l'importance d'adopter une méthode contextuelle pour interpréter l'article 7 de la Charte. À cet égard, il a déclaré ce qui suit aux pages 733 et 734:

Donc, pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu'ils s'appliquent en l'espèce, la Cour doit tenir compte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Or, le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer. En common law, les étrangers ne jouissent pas du droit d'entrer au pays ou d'y demeurer.

...

La distinction entre citoyens et non-citoyens est reconnue dans la *Charte*. Bien que le par. 6(2) accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens ont le droit «de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir», que garantit le par. 6(1).

Le Parlement a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer. C'est ce qu'il a fait dans la *Loi sur l'immigration* . . .

À mon avis, les propos du juge Sopinka s'appliquent directement à l'affaire qui nous occupe. En conséquence, je conclus que la constitutionnalité de l'article 40.1 de la *Loi sur l'immigration* doit être analysée en tenant compte «des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration». Je constate en outre que l'instance prévue à l'article 40.1 de la *Loi sur l'immigration* ne vise qu'à

reasonableness of the ministerial certification of inadmissibility. This question is purely and simply an immigration matter.

[34] In affirming the decision, the Federal Court of Appeal noted, at page 184, that “the s. 40.1 context is, in no way, akin to a criminal context.”

[35] Although *Ahani v. Canada*, *supra*, involved an application of interpretative principles in the context of a constitutional challenge to the validity of a statutory provision, the question arises as to whether the fundamental principles enunciated in that case apply in determining the nature of reference proceedings under section 18 of the *Citizenship Act*. In order to answer that question, the purpose and import of the *Immigration Act* and the *Citizenship Act* must be considered.

[36] A review of the *Immigration Act* and the *Citizenship Act* reveals that the laws pertaining to immigration and citizenship are complementary in nature, and collectively embody the legislative scheme which enables an immigrant to enter and to remain in Canada and to obtain citizenship. In that regard, the *Immigration Act* governs the admission, exclusion and removal of non-citizens, while the *Citizenship Act* regulates, among other things, the circumstances under which an immigrant may secure the right to obtain citizenship. In that sense, the *Citizenship Act* controls the final phase of a person’s immigration to this country. The complementary nature of the two acts becomes very clear in circumstances in which the statutory cessation of citizenship under paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act* takes effect in relation to a person. In such a situation, the person’s status in Canada and the question of potential removal from the country are governed by the provisions of the *Immigration Act*. It is also useful to note that both the *Immigration Act* and the *Citizenship Act* contain reference proceedings, including section 40.1 and section 18 respectively, requiring a judge of this Court to make factual findings for the purpose of assisting the Minister and the Governor in Council in discharging their statutory responsibilities concerning whether certain persons ought to be permitted to remain in Canada, as citizens or otherwise.

déterminer le caractère raisonnable de l’attestation ministérielle de non-admissibilité. La question est purement et simplement une question d’immigration.

[34] La Cour d’appel fédérale, qui a confirmé cette décision, a noté, à la page 184, «le contexte de l’art. 40.1 n’est nullement apparenté à un contexte criminel.»

[35] Bien que la décision *Ahani c. Canada*, précitée, comporte l’application de principes d’interprétation dans le contexte du contrôle de la constitutionnalité d’une disposition législative, on peut se demander si les principes fondamentaux énoncés dans cet arrêt s’appliquent à la détermination de la nature du renvoi prévu par l’article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*. Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de l’objet et du sens de la *Loi sur l’immigration* et de la *Loi sur la citoyenneté*.

[36] En examinant la *Loi sur l’immigration* et la *Loi sur la citoyenneté*, on constate que les règles de droit concernant l’immigration et la citoyenneté sont de nature complémentaire et qu’elles établissent, ensemble, le régime législatif qui permet à un immigrant d’entrer et de demeurer au Canada et d’acquérir la citoyenneté. À cet égard, la *Loi sur l’immigration* régit l’admission, l’exclusion et le renvoi des non-citoyens, alors que la *Loi sur la citoyenneté* régleme notamment les situations dans lesquelles un immigrant peut obtenir le droit d’acquérir la citoyenneté. En ce sens, la *Loi sur la citoyenneté* contrôle la phase finale de l’immigration d’une personne au pays. La nature complémentaire de ces deux lois apparaît très clairement dans les cas où la perte de la citoyenneté par application de l’alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* prend effet à l’égard d’une personne. Dans ce cas, le statut de cette personne au Canada et la question de son renvoi éventuel du pays sont régis par les dispositions de la *Loi sur l’immigration*. Il est également utile de souligner que la *Loi sur l’immigration* et la *Loi sur la citoyenneté* prévoient toutes les deux une procédure de renvoi, notamment aux articles 40.1 et 18, respectivement, dans le cadre de laquelle un juge de la Cour doit tirer des conclusions de fait pour aider le ministre et le gouverneur en conseil à s’acquitter de leurs responsabilités légales concernant la question de savoir si certaines personnes devraient être autorisées

[37] In the circumstances, I am satisfied that the basic interpretative principles enunciated in *Ahani v. Canada, supra*, are applicable to citizenship matters. I have therefore concluded that the scope of the proceedings under section 18 of the *Citizenship Act* must be analysed in the context of principles and policies underlying immigration and citizenship law, and not in the criminal law context. Indeed, as indicated earlier, a judge conducting a reference under section 18 of the *Citizenship Act* makes only a factual finding concerning the circumstances under which a person obtained his Canadian citizenship. To paraphrase my words in *Ahani v. Canada, supra*, that factual finding is purely and simply a citizenship matter. In the circumstances, I agree with Collier J. in *Canada (Secretary of State) v. Luitjens, supra*, that a reference conducted under section 18 of the *Citizenship Act* is in the nature of a civil proceeding in which the civil standard of proof applies.

c) admissibility of conviction in civil proceedings

[38] Given my conclusion on the nature of the reference, the jurisprudence concerning the admissibility of a certificate of conviction for a criminal offence in subsequent civil proceedings must be considered. The starting point of this review must necessarily be the decision in *Hollington v. Hewthorn (F.) & Co.*, [1943] K.B. 587 (C.A.), in which a certificate of conviction was held to be inadmissible in subsequent civil proceedings. The approach taken in *Hollington, supra*, was quickly subjected to criticism, and was specifically rejected in *Jorgensen v. News Media (Auckland) Ltd.*, [1969] N.Z.L.R. 961 (C.A.). In that decision, the New Zealand Court of Appeal unanimously found that a certificate of conviction constituted, for the purposes of a subsequent civil proceeding, conclusive proof of the finding of guilt, and admissible evidence of the fact that the accused was guilty of the crime charged at the time and place

à demeurer au Canada, en qualité de citoyens ou autrement.

[37] En l'espèce, je suis convaincue que les principes d'interprétation fondamentaux énoncés dans la décision *Ahani c. Canada*, précitée, s'appliquent en matière de citoyenneté. J'ai donc conclu que la portée de la procédure prévue à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* doit être analysée dans le contexte des principes et des politiques qui sous-tendent les règles de droit relatives à l'immigration et à la citoyenneté, et non dans le contexte du droit criminel. En fait, comme je l'ai déjà mentionné, le juge qui préside un renvoi en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* tire uniquement une conclusion de fait concernant les circonstances dans lesquelles une personne a acquis la citoyenneté canadienne. Pour paraphraser mes propos dans la décision *Ahani c. Canada*, précitée, cette conclusion de fait est purement et simplement une question d'immigration. En l'espèce, je souscris à l'opinion exprimée par le juge Collier dans la décision *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, précitée, selon laquelle un renvoi formé en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* est de nature civile et on doit lui appliquer la norme de la preuve en matière civile.

c) admissibilité de la déclaration de culpabilité dans une instance civile

[38] Compte tenu de ma conclusion sur la nature du renvoi, je dois examiner la jurisprudence concernant l'admissibilité d'un certificat de déclaration de culpabilité dans une instance civile ultérieure. Je dois nécessairement débiter cet examen en me reportant à l'arrêt *Hollington v. Hewthorn (F.) & Co.*, [1943] K.B. 587 (C.A.), dans lequel un certificat de déclaration de culpabilité a été jugé inadmissible dans une instance civile ultérieure. Le raisonnement retenu dans l'affaire *Hollington*, précitée, a rapidement fait l'objet de critiques et a été expressément rejeté dans l'arrêt *Jorgensen v. News Media (Auckland) Ltd.*, [1969] N.Z.L.R. 961 (C.A.). Dans cet arrêt, la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande a conclu, à l'unanimité, qu'un certificat de déclaration de culpabilité constituait, aux fins d'une instance civile ultérieure, une preuve concluante de la déclaration de culpabilité et qu'il était admissible en preuve pour établir que l'accusé était

specified in the indictment. It further held that the admissible evidence concerning the fact of guilt would have to be considered by the trial court, together with all of the other evidence tendered at trial, in order to determine whether the evidentiary burden had been met.

[39] In *Hunter v. Chief Constable of West Midlands Police*, [1982] A.C. 529 (H.L.), the House of Lords considered whether a litigant could raise in a civil action the identical question that had already been decided in a criminal court of competent jurisdiction. In its analysis at page 543, the House of Lords noted that *Hollington, supra*, was “generally considered to have been wrongly decided”, and referred to the statutory provisions enacted to overrule it. At pages 543-545, the House of Lords concluded that, as a general rule of public policy, the use of a civil action to initiate a collateral attack on the final decision made by a criminal court of competent jurisdiction should be treated as an abuse of the process of the court. The sole exception countenanced by the House of Lords to that general rule was the existence of “fresh evidence” obtained following the criminal trial that “entirely changes the aspect of the case.”

[40] In Canada, the decision in *Hollington, supra*, was specifically rejected in *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co. and two other actions* (1984), 48 O.R. (2d) 266 (C.A.); affg (1983), 43 O.R. (2d) 33 (H.C.) in the following terms, at page 268:

We agree with Mr. Justice Osler’s careful and thoughtful analysis of the authorities and his conclusion that *Hollington v. F. Hewthorn & Co., Ltd. et al.*, [1943] 1 K.B. 587, which held that the fact that the defendant driver in that case had been convicted of careless driving at the time and place of the accident did not amount to even *prima facie* evidence of his negligent driving at that time and place, is not the law of Ontario. We are equally of the view that the use of a civil action to initiate a collateral attack on a final decision of a criminal court of competent jurisdiction in an attempt to relitigate an issue already tried, is an abuse of the process of the court. The alleged fresh evidence or evidence of fraud

coupable de l’infraction criminelle dont il était accusé au moment et à l’endroit précisés dans l’acte d’accusation. La Cour a en outre statué que la preuve admissible concernant la culpabilité devait être examinée par le tribunal de première instance avec l’ensemble des autres éléments de preuve produits lors de l’instruction, afin de déterminer si la partie qui avait le fardeau de la preuve s’en était acquittée.

[39] Dans l’arrêt *Hunter v. Chief Constable of West Midlands Police*, [1982] A.C. 529 (H.L.), la Chambre des lords a étudié la question de savoir si une partie au litige pouvait soulever, dans une instance civile, une question identique à celle déjà tranchée par une juridiction criminelle compétente. Dans son analyse, à la page 543, la Chambre des lords a souligné que l’arrêt *Hollington*, précité, était [TRADUCTION] «considéré en général comme erroné», et elle s’est reportée aux dispositions législatives édictées pour l’écarter. Aux pages 543 à 545, la Chambre des lords a conclu que, selon une règle générale d’intérêt public, le recours à une action civile pour attaquer accessoirement une décision définitive rendue par une juridiction criminelle compétente devait être traité comme un abus du processus judiciaire. La seule exception que la Chambre des lords a bien voulu reconnaître à cette règle générale était l’existence de [TRADUCTION] «nouveaux éléments de preuve» obtenus à la suite d’un procès criminel et qui [TRADUCTION] «changent la situation du tout au tout».

[40] Au Canada, l’arrêt *Hollington*, précité, a été expressément rejeté dans *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co. and two other actions* (1984), 48 O.R. (2d) 266 (C.A.); confirmant (1983), 43 O.R. (2d) 33 (H.C.), dans les termes suivants, à la page 268:

[TRADUCTION] Nous souscrivons à l’analyse minutieuse et approfondie de la jurisprudence effectuée par le juge Osler ainsi qu’à sa conclusion portant que l’arrêt *Hollington v. F. Hewthorn & Co., Ltd. et al.*, [1943] 1 K.B. 587, selon laquelle le fait que le conducteur défendeur en l’espèce ait été déclaré coupable de conduite avec négligence ne constituait même pas une preuve *prima facie* de sa négligence dans la conduite de son véhicule à ce moment ou dans ce lieu, ne correspond pas à l’état du droit en Ontario. Nous sommes également d’avis que le recours à une action civile pour attaquer accessoirement une décision définitive rendue par une juridiction criminelle compétente dans

or collusion falls far short of supporting an argument that an exception should be made to the general rule of public policy.

On the facts of this case it would be, as the learned motions court judge pointed out, an affront to one's sense of justice to let these actions go forward

[41] In *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists* (1985), 51 O.R. (2d) 1 (C.A.), Finlayson J.A., writing for the majority, held that a person who insists on having the substance of his criminal conviction retried in his defence to civil proceedings wages a collateral attack on a final decision of a criminal court of competent jurisdiction. Blair J.A., in his concurring decision, shared that view, and noted that, in civil proceedings, any party may adduce evidence of a relevant, prior criminal conviction. However, he cautioned that a prior conviction may not be challenged in circumstances where it would amount to an abuse of process. He summarized his position in the following words at page 22:

The admissibility of such evidence is not dependent on a determination that it would be an abuse of process to attack the conviction. As I have explained above, evidence of prior convictions is admissible in all cases, where it is relevant. The abuse of process doctrine can only be invoked, in particular cases, to prohibit rebuttal of such evidence.

[42] The question of issue estoppel based on the proof of a criminal conviction for income tax evasion in subsequent civil reassessment proceedings was considered by the Federal Court of Appeal in *Van Rooy v. M.N.R.*, [1989] 1 F.C. 489 (C.A.). At page 496, Urie J.A. discussed the concept of issue estoppel in the following terms:

I must first say that I am unable to agree . . . , as a general proposition, that "What transpires with respect to a

l'espoir de soumettre à nouveau au tribunal une question déjà tranchée constitue un abus du processus judiciaire. Les prétendus nouveaux éléments de preuve ou la preuve de fraude ou de collusion sont loin d'appuyer la prétention selon laquelle il y a lieu de faire exception à la règle générale d'ordre public.

Si l'on s'en remet aux faits de l'espèce, comme l'a souligné le juge des requêtes, ce serait faire affront au sens de la justice que de permettre que ces actions suivent leur cours

[41] Dans l'arrêt *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists* (1985), 51 O.R. (2d) 1 (C.A.), le juge d'appel Finlayson a affirmé, au nom de la majorité, qu'une personne qui insiste pour que le fondement de sa condamnation criminelle soit examiné à nouveau par un tribunal, dans le cadre de sa défense dans une instance civile, attaque accessoirement une décision définitive d'une juridiction criminelle compétente. Le juge d'appel Blair, dans ses motifs concordants, partage cette opinion et a souligné qu'une partie peut faire la preuve d'une déclaration de culpabilité criminelle antérieure pertinente dans une instance civile. Toutefois, il a émis une mise en garde portant qu'une condamnation antérieure ne peut être contestée lorsque ce débat équivaut à un recours abusif aux tribunaux. Il a résumé sa position dans les termes suivants, à la page 22:

[TRADUCTION] L'admissibilité de cette preuve ne dépend pas de la question de savoir si la contestation de la déclaration de culpabilité constituerait un recours abusif aux tribunaux. Comme je l'ai expliqué plus tôt, la preuve de la déclaration de culpabilité antérieure est admissible dans tous les cas, lorsqu'elle est pertinente. La doctrine du recours abusif aux tribunaux ne peut être invoquée, dans un cas donné, que pour interdire la réfutation de cette preuve.

[42] La question de la préclusion fondée sur l'identité de la question (*issue estoppel*) découlant de la preuve d'une déclaration de culpabilité pour évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu dans une instance civile ultérieure portant sur l'établissement d'une nouvelle cotisation a été portée à l'attention de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Van Rooy c. M.R.N.*, [1989] 1 C.F. 489 (C.A.). À la page 496, le juge Urie, J.C.A., a traité du concept de la préclusion fondée sur l'identité de la question:

Je dois dire premièrement que je suis incapable de souscrire à la proposition générale . . . selon laquelle «[l]a

prosecution does not lend itself to being equated with the fundamental question on an appeal from an assessment.” In its context, that statement appears to have been based on the differences in the quality of proof required in criminal and civil cases. I have been unable to find in the cases to which we were referred on this subject that lack of identity of issue could be founded on such differences. In fact, I would have thought that the contrary would be true since the burden in a criminal case of proof beyond a reasonable doubt is substantially higher than that in a civil proceeding where the proof required is on a balance of probabilities. Surely the former encompasses the latter if all the facts adduced in evidence are identical or substantially so at least when a conviction has been entered against the accused.

He further stated at page 498 as follows:

Aside from the above-noted apparent basis for his decision that issue estoppel, consequent upon the findings of fact made in the course of a criminal prosecution, can have no application in appeals from reassessments, it appears to me that such a conclusion flies in the face of a number of cases of persuasive authority.

[43] Urie J.A. proceeded to discuss the leading cases concerning the admissibility of a criminal conviction in subsequent civil proceedings, including *Jorgensen v. News Media (Auckland) Ltd.*, *supra*; *Hunter v. Chief Constable of West Midlands Police*, *supra*; *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co.*, *supra*; and *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists*, *supra*. Following his review of those authorities, Urie J.A. stated as follows, at page 502:

From the foregoing it can be seen that the Ontario Court of Appeal had no difficulty in finding that in a proper case proof of the conviction of a party would provide in a civil proceeding some evidence or *prima facie* evidence of the fact of guilt, the effect of which may be subject to some kind of examination in the civil proceeding. In both the *Demeter* and *Del Core* cases the courts found that to permit the actions to proceed would have constituted an abuse of process. However, I can see no reason why the same considerations should not apply to cases in which there is a plea of issue estoppel just as Lord Denning and Sir George Baker held in the *McIlkenny* case, *supra*.

question à débattre lors des poursuites peut difficilement être comparée à la question fondamentale à trancher lors d'un appel découlant d'une cotisation». Dans son contexte, cette déclaration semble avoir été fondée sur les différences entre la qualité de la preuve exigée en matière criminelle d'une part, et en matière civile d'autre part. J'ai été incapable de trouver dans la jurisprudence à laquelle on nous a renvoyés à ce sujet que l'absence d'identité des questions en litige puisse se fonder sur de telles différences. En fait, j'aurais plutôt cru le contraire puisque le fardeau d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable applicable aux affaires criminelles est considérablement plus élevé que le fardeau applicable dans les instances civiles, où la preuve exigée est régie par la prépondérance des probabilités. La première preuve comprend certainement la dernière si tous les faits présentés en preuve sont identiques ou substantiellement identiques, à tout le moins lorsqu'une déclaration de culpabilité a été prononcée contre l'accusé.

Il a ajouté, à la page 498:

Mis à part le fondement apparent de la conclusion du juge que la doctrine de l'*issue estoppel*, qui s'appuie sur les conclusions de faits tirées dans le cadre d'une poursuite criminelle, ne peut s'appliquer dans les appels interjetés contre de nouvelles cotisations, il me semble qu'une telle conclusion est contraire à de nombreux arrêts dont l'autorité est convaincante.

[43] Le juge Urie a ensuite étudié les arrêts de principe concernant l'admissibilité d'une déclaration de culpabilité dans une instance civile ultérieure, et notamment les arrêts *Jorgensen v. News Media (Auckland) Ltd.*, précité; *Hunter v. Chief Constable of West Midlands Police*, précité; *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co.*, précité; et *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists*, précité. Voici ce qu'il a déclaré, à la page 502, après avoir examiné cette jurisprudence:

Les propos qui précèdent démontrent que la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas eu de difficulté à conclure que la preuve de la culpabilité d'une partie, dans des circonstances données, fournirait dans le cadre d'une instance civile une certaine preuve ou une preuve *prima facie* de la culpabilité, dont le tribunal siégeant en matière civile pourrait d'une manière ou d'une autre examiner l'effet. Les tribunaux statuant dans les arrêts *Demeter* et *Del Core* ont tous deux conclu que l'autorisation d'instruire les actions concernées aurait constitué un abus de procédures. Toutefois, je ne vois aucun motif empêchant que ces mêmes considérations ne s'appliquent aux affaires dans lesquelles est présenté un plaidoyer d'*issue estoppel* ainsi que l'ont conclu lord Denning et Sir George Baker dans l'arrêt *McIlkenny*, prémentionné.

[44] As a result, he concluded, at page 505, that issue estoppel could “apply in a civil proceeding where the estoppel is based upon a conviction in a criminal case”, depending on the circumstances of the case.

[45] In analyzing whether the issue raised before the Provincial Court was the same issue sought to be raised on the appeal from the reassessment, Urie J.A. relied on the following test approved by the Supreme Court of Canada in *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248, at page 254:

(1) that the same question has been decided; (2) that the judicial decision which is said to create the estoppel was final; and, (3) that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies.

[46] In determining whether the same question had been decided by the Provincial Court, Urie J.A. noted, at page 507, that “[s]ince . . . the probative value of a certificate of conviction in an issue estoppel situation is at least similar to, if not identical with its probative value in abuse of process cases, the facts stated therein are at least *prima facie* evidence of, or some evidence of, the truth of the facts stated therein which can be rebutted.” In order to determine whether there was a sufficient identity of issue in the criminal and civil proceedings, Urie J.A. held that the judge’s reasons for the criminal conviction could be examined. In that regard, he stated as follows, at page 509:

I, too, have no difficulty in concluding that it is not improper to examine the reasons for judgment to ascertain whether in fact issue estoppel is properly pleaded. It matters not, in the circumstances as I see them here, whether examining the reasons is viewed as a matter of rebuttal of the *prima facie* proof arising from production of the certificate of conviction or is the exercise of judicial discretion dependent on the particular facts of each case, which is the approach taken in some United States authorities. Determining the identity of issues is the object of the examination and since that is a crucial element in the applicability of the issue estoppel, regard should be had to the facts which led the Trial Judge to convict.

[44] En conséquence, il a conclu, à la page 505, que la préclusion fondée sur l’identité de la question découlant d’une déclaration de culpabilité dans une affaire criminelle pouvait s’appliquer dans une instance civile, selon les circonstances de l’espèce.

[45] Pour trancher la question de savoir si la question soulevée devant la Cour provinciale était identique à celle soulevée en appel de l’établissement d’une nouvelle cotisation, le juge Urie s’est appuyé sur le critère suivant approuvé par la Cour suprême du Canada dans *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248, à la page 254:

. . . (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la fin de non-recevoir soit finale; et, (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l’affaire où la fin de non-recevoir est soulevée, ou leurs ayants droit . . .

[46] Quant à la question de savoir si la même question avait été tranchée par la Cour provinciale, le juge Urie a noté, à la page 507: «[c]omme . . . la valeur probante d’un certificat de condamnation dans une situation mettant en jeu l’*issue estoppel* est au moins semblable, sinon identique, à sa valeur probante dans les affaires mettant en jeu l’abus de procédures, les faits qui s’y trouvent énoncés constituent à tout le moins une preuve *prima facie*, ou une certaine preuve, réfutable, des faits qui s’y trouvent déclarés.» Le juge Urie a déclaré qu’il était possible d’examiner les motifs énoncés par le juge à l’appui de la déclaration de culpabilité pour trancher la question de savoir si les questions soulevées dans les instances criminelle et civile étaient suffisamment identiques. Voici ce qu’il dit, sur ce point, à la page 509:

Je n’ai pas non plus de difficulté à conclure qu’il n’est pas irrégulier d’examiner les motifs de jugement pour vérifier si l’*issue estoppel* est effectivement plaidée à bon droit. Il n’importe pas, dans les circonstances telles qu’elles m’apparaissent en l’espèce, de savoir si l’examen des motifs est considéré comme une question de réfutation de la preuve *prima facie* résultant du dépôt du certificat de condamnation, ou s’il constitue l’exercice d’un pouvoir judiciaire discrétionnaire dépendant des faits particuliers à chaque espèce, une manière d’aborder la question adoptée dans certains arrêts américains. L’objet d’un tel examen est l’appréciation de l’identité des questions en cause, un élément jouant un rôle crucial relativement à l’applicabilité de l’*issue estoppel*;

[47] In *Simpson v. Geswein*, [1995] 6 W.W.R. 233 (Man. Q.B.), Krindle J. conducted a detailed review of several of the leading cases concerning the admissibility and effect of a criminal conviction on an appeal from an order granting summary judgment to the plaintiff for damages arising out of an assault and battery allegedly committed by the defendant. At page 242 of his reasons, Krindle J. noted that the transcript of the reasons for conviction in the criminal case against the defendant had been tendered in evidence. He further noted that the transcript was "sufficient to permit an adjudication of the issues which arise". Following his review of the applicable principles, Krindle J. concluded as follows:

... having regard to the identity of the issues in this case to the issues before [the judge in the criminal case] to the standard of proof applicable in the criminal case, and to the absence of any new evidence available to the defendant that would cast doubt upon the proposition that the defendant committed an assault and battery upon the plaintiff, that it would be an affront to one's sense of justice and an abuse of the process of the court to permit the defence as to liability to go forward.

(d) decision on preliminary motion

[48] I am satisfied, on the basis of my review of the jurisprudence, that the evidence of the respondent's conviction under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act* for the offence of knowingly concealing material circumstances for the purposes of obtaining citizenship constitutes *prima facie* proof in these reference proceedings of the fact of his guilt on that charge. Given that paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act* requires a decision to be made on this reference on the question of whether the respondent obtained citizenship by knowingly concealing material circumstances, I must decide, on the basis of the civil standard of proof, precisely the same issue that has already been determined by the Provincial Court judge according to the criminal law standard. In other words, there is a clear identity of issue in the circumstances of the present

les faits qui ont amené le juge du procès à conclure à la culpabilité de la personne accusée devraient donc être pris en considération.

[47] Dans l'arrêt *Simpson v. Geswein*, [1995] 6 W.W.R. 233 (B.R. Man.), le juge Krindle a procédé à une revue détaillée de plusieurs arrêts de principe concernant l'admissibilité et l'effet d'une condamnation criminelle dans le cadre d'un appel d'une ordonnance accordant un jugement sommaire au demandeur pour les dommages causés par les voies de fait et les coups allégués de la part du défendeur. À la page 242 de ses motifs, le juge Krindle a souligné que la transcription des motifs justifiant la déclaration de culpabilité du défendeur avait été produite en preuve. Il a souligné en outre que la transcription était [TRADUCTION] «suffisante pour permettre de trancher les questions soulevées». Après avoir examiné les principes applicables, le juge Krindle a conclu:

[TRADUCTION] ... compte tenu de l'identité des questions soulevées en l'espèce et de celles soumises [au juge dans l'instance criminelle], de la norme de preuve applicable en matière criminelle et de l'absence de nouveaux éléments de preuve auxquels le défendeur aurait accès et qui lui permettraient de mettre en doute la proposition voulant qu'il ait commis des voies de fait et administré des coups au demandeur, ce serait faire affront au sens de la justice et abuser du processus judiciaire que de permettre au défendeur de continuer à contester sa responsabilité.

d) la décision relative à la requête préliminaire

[48] Je suis convaincue, après avoir examiné la jurisprudence, que la preuve de la déclaration de culpabilité de l'intimé relativement à l'infraction prévue à l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, c'est-à-dire la dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans le but d'acquérir la citoyenneté, constitue une preuve *prima facie*, dans le cadre du renvoi, de sa culpabilité relativement à cette infraction. Étant donné que l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté* exige que la question de savoir si l'intimé a acquis la citoyenneté en dissimulant intentionnellement des faits essentiels soit tranchée dans le cadre du renvoi, je dois trancher, selon la norme de preuve applicable en matière civile, exactement la même question que celle qui a été tranchée par le juge de la Cour provinciale selon la norme applicable en matière

case.

[49] Counsel for the respondent did not indicate to the Court that the evidence to be adduced on the reference differed substantially from the evidence considered by the Provincial Court judge, or that he had any fresh evidence to adduce. Indeed, it would be difficult to imagine how the evidence to be tendered on this reference could differ substantially from the evidence adduced at the criminal trial, given the nature of the charge and the fact that the respondent testified at his trial in the Provincial Court of Manitoba. Accordingly, on the basis of the principle enunciated in *Van Rooy v. M.N.R.*, *supra*, I have carefully read the transcript of the trial proceedings in the Provincial Court of Manitoba. A review of the transcript reveals that the Provincial Court judge found that the respondent lacked credibility as a witness, and he rejected the respondent's defence on that basis.

[50] In the circumstances, I am satisfied that, in these reference proceedings, the respondent is attempting to launch a collateral attack on a final decision of a criminal court of competent jurisdiction in an effort to relitigate an issue which has already been tried. As a result, the doctrine of abuse of process applies in order to prohibit the respondent from rebutting the fact of his conviction.

[51] I have therefore concluded, on the basis of the *prima facie* proof of his conviction under paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act* and the obvious absence of any additional evidence concerning the circumstances in question, that the respondent obtained his citizenship by knowingly concealing material circumstances, within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the Act.

[52] Before proceeding to the next issue, I wish to address the argument advanced by counsel for the respondent that the respondent had no duty, statutory or otherwise, to disclose his criminal charges which arose after he made his application for citizenship. As indicated earlier, counsel for the respondent based his argument on the decision in *Canada (Minister of*

criminelle. En d'autres termes, il ne fait aucun doute qu'il y a identité de la question en l'espèce.

[49] L'avocat de l'intimé n'a pas indiqué à la Cour que la preuve qui doit être produite dans le cadre du renvoi est différente sous un aspect important de celle examinée par le juge de la Cour provinciale, ni qu'il entendait produire de nouveaux éléments de preuve. En fait, il serait difficile d'imaginer comment la preuve produite dans le cadre du renvoi pourrait être différente sous un aspect important de la preuve produite lors du procès criminel, étant donné la nature de l'infraction et le fait que l'intimé a témoigné lors de son procès devant la Cour provinciale du Manitoba. En conséquence, en m'appuyant sur le principe énoncé dans l'arrêt *Van Rooy c. M.R.N.*, précité, j'ai lu attentivement la transcription du procès devant la Cour provinciale du Manitoba. Il en ressort que le juge de la Cour provinciale a conclu que l'intimé n'était pas un témoin crédible et a rejeté ses moyens de défense pour ce motif.

[50] Dans les circonstances, je suis convaincue que l'intimé tente, dans le cadre du renvoi, d'attaquer accessoirement la décision définitive d'une juridiction criminelle compétente, afin de soumettre à nouveau au tribunal une question qui a déjà été tranchée. La doctrine du recours abusif au processus judiciaire s'applique donc et interdit à l'intimé de réfuter la preuve de sa déclaration de culpabilité.

[51] J'ai donc conclu, à partir de la preuve *prima facie* de sa déclaration de culpabilité sous le régime de l'alinéa 29(2)a de la *Loi sur la citoyenneté* et de l'absence manifeste de tout élément de preuve additionnel concernant les circonstances en cause, que l'intimé a acquis la citoyenneté en dissimulant intentionnellement des faits essentiels, au sens de l'alinéa 18(1)b de la Loi.

[52] Avant d'aborder la prochaine question, je tiens à trancher l'argument avancé par l'avocat de l'intimé selon lequel l'intimé n'avait pas l'obligation, en vertu de la loi ou autrement, de divulguer les accusations criminelles portées contre lui après le dépôt de sa demande de citoyenneté. Comme je l'ai mentionné plus tôt, l'avocat de l'intimé invoquait à l'appui de cet

Multiculturalism and Citizenship) v. *Minhas*, supra, in which the Court stated as follows, at page 157:

The facts in the present case do not support such a conclusion. At the time Mr. Minhas made his application for citizenship there was nothing to divulge as he had not been charged with the offence when he attended his interview with the Citizenship Judge, the respondent, although charged with an offence under the **Criminal Code**, had not been convicted. In the absence of a determination of guilt, our criminal justice system dictates that an individual be presumed innocent and accordingly, the failure to divulge the charge cannot be considered a “false representation”, “fraud”, or “knowingly concealing material circumstances”, as provided in s. 10(1).

[53] In other words, the learned judge applied the presumption of innocence in the reference proceedings, and concluded that Minhas was not required to disclose his outstanding criminal charges. With the greatest of respect, I disagree with the approach taken in *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas*, supra, on the basis that the right to be presumed innocent, as enshrined in paragraph 11(d) of the Charter, applies only to a person “charged with an offence”. In *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541, Wilson J., writing for the majority, concluded at page 558 that the rights in section 11 of the Charter were procedural safeguards applicable “to the most serious offences known to our law, i.e., criminal and penal matters”. As indicated earlier, a reference under paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act* is in the nature of a civil proceeding; it is not a criminal or quasi-criminal matter. Given the nature of a reference, a person who is the subject of such a proceeding is not charged with any offence, as that term is defined in *R. v. Wigglesworth*, supra. As a result, the procedural safeguards which are enshrined in section 11 of the Charter to protect a person charged with an offence, including the presumption of innocence, have no application whatsoever in a reference under paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*. Furthermore, section 22 of the *Citizenship Act* prohibits, among other things, the granting of citizenship to a person charged with an indictable offence under any Act of Parliament. In the circumstances, I am of the opinion that the decision in *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas*, supra, is

argument la décision *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas*, précitée, dans laquelle la Cour a déclaré ce qui suit, à la page 157:

Les faits de la cause ne permettent pas de tirer une conclusion dans ce sens. Au moment où M. Minhas fit sa demande de citoyenneté, il n'avait rien à divulguer puisqu'il n'avait pas été inculpé de l'infraction en question . . . Le jour où il se présenta à l'entrevue avec le juge de la citoyenneté, l'intimé, bien qu'inculpé d'une infraction punie par le **Code criminel**, n'en avait pas encore été déclaré coupable. Tant qu'un verdict de culpabilité n'est pas prononcé, notre système de justice pénale veut que l'individu soit présumé innocent et, en conséquence, le défaut de divulguer une inculpation ne peut être considéré comme une «fausse déclaration», une «fraude», ou la «dissimulation intentionnelle de faits essentiels», que vise le paragraphe 10(1).

[53] En d'autres termes, le juge a appliqué la présomption d'innocence dans le cadre du renvoi et conclu que monsieur Minhas n'était pas tenu de divulguer les accusations criminelles qui pesaient contre lui. Je ne puis souscrire au raisonnement retenu dans *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas*, précité, car le droit à la présomption d'innocence, constitutionnalisé dans l'alinéa 11d) de la Charte, s'applique uniquement à un «inculpé». Dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, le juge Wilson a conclu, au nom de la majorité, à la page 558, que les droits garantis par l'article 11 de la Charte constituaient des protections en matière de procédure applicables «aux plus graves infractions que nous connaissons dans notre droit, c.-à-d. les affaires criminelles et pénales». Comme je l'ai déjà mentionné, le renvoi prévu à l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté* est de nature civile; il ne s'agit pas d'une affaire criminelle ou quasi criminelle. Compte tenu de la nature du renvoi, la personne qui en fait l'objet n'est pas inculpée, au sens attribué à ce terme dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, précité. Par conséquent, les protections en matière de procédure enchassées dans l'article 11 de la Charte pour protéger un inculpé, et notamment la présomption d'innocence, ne s'appliquent pas dans le cadre d'un renvoi sous le régime de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*. En outre, l'article 22 de la *Loi sur la citoyenneté* interdit, notamment, que la citoyenneté soit accordée à une personne accusée d'un acte criminel prévu par une loi fédérale. Dans les circonstances, je suis d'avis que la décision *Canada (Ministre du Multiculturalisme*

based on a flawed analysis, and ought not to be applied in the present case.

[54] There is also a procedural point which I wish to raise. Counsel for the applicant brought her oral motion, requesting the Court to decide the reference question summarily, on the morning of the hearing. In my opinion, she ought to have filed a notice of motion and supporting affidavit prior to the scheduled hearing date in order to avoid inconvenience to the witnesses and to the Court.

- (ii) whether the respondent has obtained citizenship by knowingly concealing material circumstances

[55] Given my conclusion that the reference question should be decided summarily for the reasons previously expressed, it is unnecessary for me to decide this case on the merits. However, as indicated previously, I heard all of the evidence on the reference, pending my decision on the preliminary question raised by counsel for applicant. In the circumstances, I will indicate that, on the basis of the evidence tendered by the parties, I am satisfied, according to the standard of a high degree of probability,³ that the respondent knowingly concealed material facts from the Citizenship Judge, within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*.

[56] During the course of the evidence on the reference, the citizenship officer, Ms. Kelly, testified that she had no independent recollection of the respondent, or her meeting with him. However, as a matter of normal practice at the time, she would review the sections of the form with a person and would mark the answers on the form. With respect to the sections of the form concerning criminal activities, Ms. Kelly would normally ask if the person had experienced any problems with the police since arriving in Canada, and if he had been charged or put on probation for a criminal offence. In relation to the warning in section 9, Ms. Kelly would advise a person to read the warning, and would inform him that citizenship could be revoked if he knowingly gave false information or concealed information. Although Ms. Kelly agreed

et de la Citoyenneté) c. *Minhas*, précitée, est fondée sur un raisonnement erroné et ne doit pas s'appliquer en l'espèce.

[54] Je tiens également à soulever une question de procédure. L'avocate de la requérante a présenté oralement sa requête pour demander à la Cour de trancher le renvoi sommairement, le matin de l'audition. Selon moi, elle aurait dû déposer un avis de requête et un affidavit à l'appui avant la date prévue pour l'audition afin de ne pas causer d'inconvénient au témoin ni à la Cour.

- ii) l'intimé a-t-il acquis la citoyenneté en dissimulant intentionnellement des faits essentiels?

[55] Compte tenu de ma conclusion portant que la question soulevée par le renvoi doit être tranchée sommairement pour les motifs déjà énoncés, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur le fond. Toutefois, comme je l'ai déjà mentionné, j'ai entendu tous les éléments de preuve relatifs au renvoi avant de rendre ma décision sur la question préliminaire soulevée par l'avocate de la requérante. Dans les circonstances, je préciserai que la preuve produite par les parties m'a convaincue, selon la norme de la forte probabilité³, que l'intimé a dissimulé intentionnellement des faits essentiels au juge de la Citoyenneté, au sens de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[56] Au cours de la présentation de la preuve dans le cadre du renvoi, l'agente de la citoyenneté, M^{me} Kelly, a témoigné ne pas se rappeler précisément de l'intimé, ni de sa rencontre avec lui. Toutefois, elle avait comme pratique courante à l'époque de passer en revue les parties du formulaire avec le candidat à la citoyenneté et de consigner ses réponses sur le formulaire. En ce qui a trait aux parties du formulaire concernant les activités criminelles, M^{me} Kelly demandait habituellement à la personne en cause si elle avait eu des problèmes avec les policiers depuis son arrivée au Canada et si elle avait été accusée d'une infraction criminelle ou assujettie à une ordonnance de probation relativement à une telle infraction. En ce qui concerne la mise en garde énoncée dans la partie 9, M^{me} Kelly demandait au candidat à la citoyenneté de la lire et

during cross-examination that it was possible that she had not followed her usual practice, it was unlikely that she had deviated from her routine in the respondent's case, since she had completed the form with him, and would have asked him her usual questions as she ticked off each box in the form. Furthermore, since the respondent advised her in response to question 5 that he had previously been deported (a fact which she noted on the form), she would usually have been very careful in reviewing the rest of the form. The respondent did not contradict the evidence of Ms. Kelly, as he was unable to recall any details concerning his meeting with her. I am therefore satisfied on the basis of the evidence of Ms. Kelly, that the respondent was aware, at that early stage, that the failure to disclose relevant information could result in a revocation of citizenship.

[57] Although Judge McDonald had no independent recollection of the respondent, she testified in detail concerning the usual procedure which she followed in all of her hearings. In particular, she testified that, prior to exploring a person's knowledge of Canada, she always asked whether the person had any problems with the law, immigration or the police. If a person indicated to her that he had encountered problems with the law, immigration or the police, she would immediately terminate the hearing and refer the file for further investigation. At the end of the hearing, when asking a person to sign the notice to the Minister form, she always asked a second time whether he had any problems with the law, immigration or the police.

[58] The evidence of Judge McDonald was compelling, convincing and unequivocal. It was not undermined or diminished in any manner whatsoever in cross-examination. In contrast, the evidence of the respondent was very vague and unconvincing. In particular, he was unable to recall any details concerning his hearing before Judge McDonald. In the circumstances, I have concluded, on the basis of the evidence adduced, that Judge McDonald specifically

l'informait qu'il pouvait perdre la citoyenneté s'il donnait sciemment des renseignements inexacts ou s'il dissimulait intentionnellement des renseignements. Bien que M^{me} Kelly ait reconnu en contre-interrogatoire qu'il était possible qu'elle n'ait pas suivi sa pratique habituelle, il est improbable qu'elle ait dérogé à ses habitudes dans le cas de l'intimé, car elle avait rempli le formulaire avec lui et devait lui avoir posé les questions habituelles avant de cocher chaque case du formulaire. En outre, étant donné que l'intimé l'avait avisée en répondant à la question 5 qu'il avait déjà été expulsé (fait qu'elle a noté sur le formulaire), elle a vraisemblablement révisé très soigneusement le reste du formulaire. L'intimé n'a pas contredit le témoignage de M^{me} Kelly, car il était incapable de se rappeler quelque détail que ce soit concernant sa rencontre avec elle. Le témoignage de M^{me} Kelly m'a donc convaincue que l'intimé savait, à cette étape du début du processus, qu'il pouvait perdre sa citoyenneté s'il ne divulguait pas des renseignements pertinents.

[57] Le juge McDonald ne se souvient pas précisément de l'intimé, mais elle a témoigné concernant la procédure qu'elle suit habituellement dans toutes les causes qu'elle entend. Elle a notamment déclaré qu'avant de vérifier si le candidat à la citoyenneté connaît le Canada, elle lui demande toujours s'il a eu des problèmes avec la justice, avec l'immigration ou avec les policiers. Si une personne avoue avoir eu de tels problèmes, elle met immédiatement fin à l'audition et renvoie le dossier pour la tenue d'une enquête plus approfondie. À la fin de l'audition, lorsqu'elle demande au candidat à la citoyenneté de signer le formulaire d'avis au ministre, elle l'interroge toujours une deuxième fois sur les problèmes éventuels qu'il aurait eus avec la justice, l'immigration ou les policiers.

[58] Le témoignage du juge McDonald était convaincant et sans équivoque. Le contre-interrogatoire n'en a nullement diminué la force probante. Par contre, le témoignage de l'intimé était très vague et peu convaincant. L'intimé n'est notamment pas parvenu à se rappeler quelque détail que ce soit concernant son audition devant le juge McDonald. Dans les circonstances, j'ai conclu, en me fondant sur la preuve produite, que le juge McDonald a demandé expressément

asked the respondent whether he had experienced any problems with the law, immigration or the police. Given that Judge McDonald asked the respondent that question only nine days after his appearance in the Provincial Court of Manitoba on outstanding criminal charges, the only logical inference to be drawn is that the respondent deliberately and knowingly concealed from her his outstanding criminal charges.

[59] In the circumstances, I have no hesitation whatsoever in concluding that the respondent knowingly concealed material circumstances from the Citizenship judge, within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*.

(iii) delay

[60] Counsel for the respondent submitted that the reference to the Court should be dismissed due to the lengthy period of unjustifiable delay prior to the commencement of the revocation proceedings by the applicant. Although counsel for the respondent did not specifically articulate the legal foundation for his argument, he relied on the decision *Canada v. Sadiq, supra*, in which Cullen J. dismissed an application on the basis that the lengthy delay in instituting the revocation proceedings resulted in a breach of the duty of fairness. In that case, Sadiq brought an application to quash the reference to the Court on various grounds, including an infringement of his rights under sections 7 and 12 of the Charter. In particular, Sadiq alleged, at page 767 of the decision, that “the delay in initiating proceedings and the consequential prejudice infringe[d] his rights under sections 7 and 12 of the Charter.” A reading of the decision as a whole confirms that Sadiq premised his Charter argument on the assertion that he had suffered prejudice due to the delay.

[61] In *Canada v. Sadiq, supra*, Cullen J., concluded at page 769 of the decision that there was “clearly a violation of the Charter. There is a duty on the part of the Citizenship officials to be fair and in my view

ment à l’intimé s’il avait eu des problèmes avec la justice, l’immigration et les policiers. Étant donné que le juge McDonald a posé cette question à l’intimé à peine neuf jours après sa comparution devant la Cour provinciale du Manitoba relativement à des accusations criminelles portées contre lui, la logique m’oblige à conclure que l’intimé lui a dissimulé délibérément et intentionnellement les accusations criminelles qui pesaient contre lui.

[59] Dans les circonstances, je conclus sans aucune hésitation que l’intimé a dissimulé intentionnellement des faits importants au juge de la Citoyenneté, au sens de l’alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

iii) la longueur du délai

[60] L’avocat de l’intimé a soutenu que le renvoi à la Cour devrait être rejeté en raison de la longueur injustifiable du délai écoulé avant que la procédure de révocation soit engagée par la requérante. Bien que l’avocat de l’intimé n’ait pas expliqué précisément le fondement juridique de son argumentation, il s’est appuyé sur la décision *Canada c. Sadiq*, précitée, dans laquelle le juge Cullen a rejeté une requête au motif qu’il y avait eu violation du devoir d’agir équitablement en raison du long délai écoulé avant l’introduction de la procédure de révocation. Dans cette cause, Sadiq avait présenté une requête demandant l’annulation du renvoi à la Cour en invoquant différents moyens, dont la violation des droits que lui garantis- saient les articles 7 et 12 de la Charte. Sadiq a prétendu plus particulièrement, à la page 767 de la décision, que «le retard dans le commencement des procédures et le préjudice qu’il subirait contreviennent aux droits qui lui sont garantis par les articles 7 et 12 de la Charte». Lorsqu’on lit la décision dans son ensemble, on constate que l’argument fondé sur la Charte invoqué par Sadiq s’appuyait bel et bien sur la présupposition qu’il avait subi un préjudice en raison de ce retard.

[61] Dans la décision *Canada c. Sadiq*, précitée, le juge Cullen a conclu, à la page 769, qu’il était «évident que la Charte a été violée. Les fonctionnaires de la Citoyenneté ont l’obligation d’être équitables et, à

they have failed in that responsibility due to delay.” He also observed, at page 772, that “the long, inappropriate delay did not give Sadiq that to which he was entitled—a duty of fairness.”

[62] A similar argument was advanced before Dubé J. in *Canada (Secretary of State) v. Charran*, *supra*, in circumstances in which a period of seven years had elapsed before the authorities instituted citizenship revocation proceedings. In analyzing the arguments of counsel, Dubé J. stated at pages 144-145 that, even if he were to adopt an expansive approach in interpreting section 7 of the Charter, he “could not come to the conclusion, in this matter, that the delay in the processing of the revocation of citizenship of the respondent has caused her serious incorporeal hurt. It stands to reason that the longer the revocation was delayed, the longer she could stay in Canada”. In other words, Dubé J. based his analysis on the prejudice, if any, caused to Charran by the delay.

[63] The principles to be applied in assessing whether delay may result in a breach of any rights under the Charter have been enunciated by the Federal Court of Appeal in relation to the processing of refugee claims under the provisions of the *Immigration Act*. In the decision *Sinnappu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 791 (T.D.), I summarized the approach taken by the Federal Court of Appeal on the question of delay as follows [at pages 823-825]:

The Federal Court of Appeal has considered on two occasions whether delay in the conduct of immigration proceedings results in the breach of any rights under the Charter. In *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 32 (C.A.), Hugessen J.A. considered whether a delay between the making of a refugee claim and the first stage of the hearing into the claim could give rise to a breach of any Charter rights. For the purpose of his analysis, Hugessen J.A. assumed that the refugee determination process engaged the rights under section 7 of the Charter, and that a right to a hearing within a reasonable time was an aspect of fundamental justice. In his analysis, Hugessen J.A. stated [at page 38] that there were “two insuperable obstacles to an acceptance of the applicants’ assertion that delay in the determination of their claims has resulted in a breach of Charter rights.” With respect to the

mon sens, ils ont manqué à cette obligation, compte tenu du retard». Il a en outre fait la remarque suivante, à la page 772: «en raison d’un long et malencontreux retard, Sadiq n’a pas été traité comme il aurait dû l’être, c’est-à-dire de manière équitable».

[62] Un argument semblable a été invoqué devant le juge Dubé dans l’affaire *Canada (Secrétaire d’État) c. Charran*, précitée, dans un cas où une période de sept ans s’était écoulée avant que les autorités entament la procédure de révocation de la citoyenneté. En analysant les arguments de l’avocat, le juge Dubé a déclaré, aux pages 144 et 145, que même en adoptant une interprétation large de l’article 7 de la Charte, il «ne pourrai[t] conclure en l’espèce que le retard dans l’examen de la révocation de la citoyenneté de l’intimée lui a causé un préjudice grave de nature autre que physique. Il est évident que plus longtemps la révocation était retardée, plus longtemps elle pouvait demeurer au Canada». En d’autres termes, le juge Dubé a fondé son analyse sur le préjudice, s’il en est, causé à Charran par le retard.

[63] Les principes qu’il faut appliquer pour trancher la question de savoir si un retard peut porter atteinte à un droit garanti par la Charte ont été énoncés par la Cour d’appel fédérale relativement au traitement des revendications du statut de réfugié sous le régime de la *Loi sur l’immigration*. Dans la décision *Sinnappu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1997] 2 C.F. 791 (1^{re} inst.), j’ai résumé le raisonnement adopté par la Cour d’appel fédérale sur la question du retard [aux pages 823 à 825]:

La Cour d’appel fédérale s’est demandée à deux occasions si le délai lié à la procédure d’immigration donne lieu à un manquement aux droits reconnus par la Charte. Dans l’arrêt *Akthar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32 (C.A.), le juge Hugessen, J.C.A., s’est demandé si un délai entre la présentation d’une revendication du statut de réfugié et la première étape de l’audition de la revendication pouvait donner lieu à une transgression des droits garantis par la Charte. Pour les besoins de son analyse, le juge Hugessen a présumé que la procédure d’examen des revendications du statut de réfugié déclenchait l’application des droits reconnus à l’article 7 de la Charte et que le droit de se faire entendre dans un délai raisonnable constituait un aspect des principes de justice fondamentale. Dans son analyse, le juge Hugessen [à la page 38] a mentionné que «deux obstacles insurmontables

first obstacle, he noted that a refugee claimant is not in the same legal position as an individual accused of a crime. As a result, he concluded, at page 40 of the decision, that "any claims to Charter breach based on delay must depend on a showing of prejudice by the claimant: that the delay was for a person in his situation unreasonable." The second obstacle is whether the evidence in the case demonstrates prejudice to the claimant. In that regard, he cautioned as follows at page 42 of the decision:

In my view any claim in a non-criminal case to Charter breach based on delay requires to be supported either by evidence or at the very least by some inference from the surrounding circumstances that the claimant has in fact suffered prejudice or unfairness because of the delay.

Although Hugessen J.A. did not [at page 43] "exclude the possibility of delay in the conduct of a refugee hearing giving rise to a Charter remedy", he concluded that the applicants had not established a breach of any Charter right.

In *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (F.C.A.), the Court rejected an argument that the delay in processing a refugee claim violated section 7 of the Charter. In commenting on the analysis in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, Robertson J.A. cautioned, at pages 232-233, that "it is abundantly clear that the 'unreasonable delay' argument cannot be perceived as a fertile basis for setting aside decisions of tribunals. It is probably closer to legal reality for one to presuppose that rarely, if ever, will the argument be successfully invoked."

The decisions in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, and *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration*, *supra*, establish that, where a person adduces evidence of prejudice or unfairness, delay in processing a refugee claim may result in a breach of Charter rights.

[64] In my opinion, the principles enunciated by the Federal Court of Appeal in the immigration context, indicating that delay may result in a breach of Charter rights where a person adduces evidence of prejudice or unfairness, are equally applicable in citizenship revocation matters. Indeed, my conclusion in that

s'oppose . . . à la prétention des parties requérantes que le retard apporté au traitement de leurs revendications constitue une violation des droits que leur confère la Charte. En ce qui a trait au premier obstacle, il a souligné que le revendicateur du statut de réfugié ne se trouve pas dans la même situation juridique qu'une personne accusée d'un crime. Par conséquent, il a conclu, à la page 40 de la décision, que «toute prétention à la violation de la Charte fondée sur le retard doit dépendre de la preuve d'un préjudice causé au demandeur, à savoir que le retard était abusif pour une personne dans sa situation». Le deuxième obstacle est la question de savoir si la preuve présentée dans l'affaire démontre qu'un préjudice a été causé au demandeur. Sur ce point, il a formulé l'avertissement suivant à la page 42 de sa décision:

À mon avis, dans les affaires non criminelles, toute prétention à la violation de la Charte fondée sur un retard doit s'appuyer sur la preuve, ou à tout le moins sur quelque inférence tirée des circonstances environnantes, que la partie demanderesse a réellement subi un préjudice ou une injustice imputable au retard.

Même si le juge Hugessen n'a pas [à la page 43] «[exclu] la possibilité que le retard à tenir l'audience d'un réfugié donne lieu à une réparation fondée sur la Charte, il a conclu que les requérants n'avaient pas prouvé qu'un droit garanti par la Charte avait été transgressé.

Dans l'arrêt *Hernandez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (C.A.F.), la Cour a rejeté l'argument selon lequel le retard à traiter une revendication du statut de réfugié allait à l'encontre de l'article 7 de la Charte. Commentant l'analyse de l'arrêt *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, le juge Robertson, J.C.A., a mentionné, aux pages 232 et 233, que «il est bien clair que l'argument "retard abusif" ne saurait être perçu comme un motif fécond d'annulation des décisions judiciaires. Sur le plan juridique, il est probablement plus réaliste de presupposer que cet argument sera rarement, ou jamais, invoqué avec succès».

Les décisions rendues dans les affaires *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* et *Hernandez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, précitées, indiquent que, lorsqu'une personne présente une preuve démontrant l'existence d'un préjudice ou d'un traitement inéquitable, le retard à traiter une revendication du statut de réfugié peut donner lieu à une transgression des droits garantis par la Charte.

[64] À mon avis, les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans le contexte de l'immigration, indiquant qu'un retard peut donner lieu à la transgression d'un droit garanti par la Charte lorsqu'une personne fait la preuve d'un préjudice ou d'une injustice, sont tout aussi applicables en matière de

respect is consistent with the approach adopted by the Court to date in revocation proceedings. In particular, in *Canada v. Sadiq, supra*, and *Canada (Secretary of State) v. Charran, supra*, the Court analysed the alleged breach of Charter rights by considering whether the delay in instituting the citizenship revocation proceedings caused any prejudice or unfairness.

[65] In the present case, counsel for the applicant conceded that the delay from August 1993 to March 13, 1995, the date of the notice of revocation, was unjustifiable on the basis that it was caused solely by a departmental reorganization. However, regardless of the extent of the delay, the respondent testified before me and failed to adduce any evidence whatsoever to indicate that he had suffered any prejudice or unfairness by reason of the delay in this matter. He has therefore failed to overcome the first obstacle outlined by Hugessen J.A. in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 32 (C.A.). He has also failed to overcome the second obstacle described by Hugessen J.A., in that there is neither any evidence in the record, nor any inference to be drawn from the surrounding circumstances, to indicate that he has suffered prejudice or unfairness by reason of the delay. To the contrary, the delay in the present case could only serve to assist the respondent in remaining in Canada, in that he married a Canadian citizen, fathered a Canadian child and secured steady employment during the period occasioned by the delay. In the circumstances, the respondent has failed to establish that any of his Charter rights have been breached by the delay in this matter.

DECISION

[66] The respondent obtained his Canadian citizenship by knowingly concealing material circumstances, within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*.

¹ In *Canada (Secretary of State) v. Charran* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 138 (F.C.T.D.) and *Canada (Secretary of State) v. Delezos*, [1989] 1 F.C. 297 (T.D.), the Court relied

révocation de la citoyenneté. En fait, ma conclusion à cet égard est compatible avec le raisonnement adopté par la Cour jusqu'à maintenant dans les instances portant sur la révocation. En particulier, dans les décisions *Canada c. Sadiq* et *Canada (Secrétaire d'État) c. Charran*, précitées, la Cour a analysé la prétendue violation d'un droit de la Charte en se demandant si le retard à entamer la procédure de révocation de la citoyenneté avait causé un préjudice ou créé une situation inéquitable.

[65] En l'espèce, l'avocate de la requérante a reconnu que le délai écoulé entre le mois d'août 1993 et le 13 mars 1995, date de l'avis de révocation, était injustifiable, car il était imputable uniquement à la réorganisation du Ministère. Toutefois, sans égard à l'ampleur du retard, l'intimé a témoigné devant moi et n'a produit aucun élément de preuve indiquant qu'il avait subi un préjudice ou une injustice en raison du retard en l'espèce. Il n'a donc pas surmonté le premier obstacle décrit par le juge Hugessen dans l'arrêt *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32 (C.A.). Il n'a pas non plus surmonté le deuxième obstacle décrit par le juge Hugessen, car aucun élément de preuve versé au dossier, ni aucune inférence qui pourrait être tirée des circonstances n'indique qu'il a subi un préjudice ou une injustice en raison du retard. Au contraire, le retard en l'espèce a nécessairement aidé l'intimé à demeurer au Canada, car il a épousé une citoyenne canadienne, est devenu le père d'un enfant canadien et a obtenu un emploi pendant la période dont ce retard l'a fait bénéficiaire. Dans les circonstances, l'intimé n'a pas établi que le retard a porté atteinte à l'un des droits que lui garantit la Charte.

DÉCISION

[66] L'intimé a acquis la citoyenneté canadienne en dissimulant intentionnellement des faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

¹ Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Charran* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 138 (C.F. 1^{re} inst.) et dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Delezos*, [1989] 1 C.F. 297 (1^{re} inst.), la

prior criminal convictions to conclude that the respondents had obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. However, in each of those cases, the agreed statement of facts contained a paragraph indicating that the respondent had obtained citizenship on the basis of false representations made in the application for citizenship.

² See for example *Canada (Secretary of State) v. Delezos*, *supra*; *Canada v. Sadiq*, [1991] 1 F.C. 757 (T.D.); *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (F.C.T.D.); *Canada (Minister of State for Multiculturalism and Citizenship) v. Julien* (1991), 52 F.T.R. 183 (F.C.T.D.).

³ In *Canada (Secretary of State) v. Luitjens*, *supra*, Collier, J. held that, although a reference under s. 18 of the *Citizenship Act* was a civil proceeding, the appropriate standard of proof was a high standard of probability. Since it is unnecessary for me to determine the burden of proof in light of the facts of the present case, I have chosen simply to apply the standard approved by Collier J. without deciding that issue.

Cour s'est fondée sur des déclarations de culpabilité antérieures pour conclure que les intimés avaient obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Toutefois, dans chacune de ces causes, l'exposé conjoint des faits contenait un paragraphe indiquant que l'intimé avait obtenu la citoyenneté au moyen de fausses déclarations faites dans sa demande de citoyenneté.

² Voir, par exemple, *Canada (Secrétaire d'État) c. Delezos*, précité; *Canada c. Sadiq*, [1991] 1 C.F. 757 (1^{re} inst.); *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté) c. Julien* (1991), 52 F.T.R. 183 (C.F. 1^{re} inst.).

³ Dans la décision *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, précitée, le juge Collier a statué que, bien qu'un renvoi prévu par l'art. 18 de la *Loi sur la citoyenneté* soit de nature civile, la norme de preuve appropriée est celle de la forte probabilité. Comme il n'est pas nécessaire que j'établisse quel est le fardeau de la preuve en regard des faits de l'espèce, j'ai décidé d'appliquer simplement la norme approuvée par le juge Collier, sans trancher la question.

SCHEDULE "A"Citizenship Act

10. (1) Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

- (a) the person ceases to be a citizen, or
- (b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

...

18. (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

- (a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or
- (b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

...

29. . . .

(2) A person who

ANNEXE «A»Loi sur la citoyenneté

10. (1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée:

- a) soit perd sa citoyenneté;
- b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

...

18. (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se soit réalisée:

- a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;
- b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

(3) La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

...

29. . . .

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale

(a) for any of the purposes of this Act makes any false representation, commits fraud or knowingly conceals any material circumstances,

...

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Immigration Act

2. (1) In this Act,

“permanent resident” means a person who

- (a) has been granted landing,
- (b) has not become a Canadian citizen, and
- (c) has not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 or 25.1,

and includes a person who has become a Canadian citizen but who has subsequently ceased to be a Canadian citizen under subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, without reference to subsection 10(2) of that Act

de mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque:

a) dans le cadre de la présente loi, fait une fausse déclaration, commet une fraude ou dissimule intentionnellement des faits essentiels;

Loi sur l'immigration

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«résident permanent» Personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle a obtenu le droit d'établissement;
- b) elle n'a pas acquis la citoyenneté canadienne;
- c) elle n'a pas perdu son statut conformément à l'article 24 ou 25.1.

Est également visée par la définition la personne qui a acquis la citoyenneté canadienne mais l'a perdue conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, compte non tenu du paragraphe 10(2) de cette loi.